



**PREFECTURE DU GERS
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU GERS**

**PROJET
DE PLANS DE PREVENTION
DES RISQUES INONDATIONS (PPRI)
DES COMMUNES CONSTITUANT LES BASSINS
VERSANTS DU GERS, DU NORD DE L'ARRATS
ET DE L'AUROUE**

AUTERRIVE, BOUCAGNERES, CLERMONT POUYGUILLES, DURBAN, ESCLASSAN
LABASTIDE, LABARTHE, LABEJAN, LASSERAN, LASSEUBE PROPRE, LOUBERSAN, LOURTIES
MONBRUN, MASSEUBE, ORBESSAN, ORNEZAN, PANASSAC, POUYLOUBRIN, SAINT ARROMAN,
SAINT JEAN LE COMTAL, SAMARAN, SANSAN, SEISSAN ; CASTILLON MASSAS, CASTIN,
CRASTES, DURAN, LAHITTE, LAVARDENS, LÉBOULIN, MERENS, MIREPOIX, MONTAUT LES
CRENEAUX, MONTEGUT, NOUGAROLET, PAVIE, PESSAN, PEYRUSSE MASSAS, ROQUEFORT,
SAINTE CHRISTIE, TOURRENQUETS ; BAJONNETTE, BERRAC, BLAZIERT, CASTELNAU D'ARBIEU,
CASTERA LECTOUIROIS, CERAN, FLEURANCE, GAVARRET SUR L'AULOUSTE, GOUTZ, LAGARDE,
LALANNE, LAMOTHE GOAS, LARROQUE ENGALIN, LECTOURE, MARSOLAN, MAS D'AUVIGNON,
MIRAMONT LATOUR, MONTESTRUC, PAUILHAC, PERGAIN TAILLAC, PIS, PRECHAC, REJAUMONT,
ROQUEPINE, SAINT AVIT FRANDAT, SAINT MARTIN DE GOYNE, SAINT MEZARD, SAINTE
RADEGONDE, LA SAUVETAT, SEMPESSERE, TAYBOSC, TERRAUBE ; AVENSAC, AVEZAN, BIVES,
BRUGNENS, CADEILHAN, CASTERON, CASTET ARROUY, ESTRAMIAC, FLAMARENS,
GAUDONVILLE, GIMBREDE, L'ISLE BOUZON, MAGNAS, MAUROUX, MIRADOUX, PESSOULENS,
PEYRECAVE, PLIEUX, SAINT ANTOINE, SAINT CLAR, SAINT CREAC, SAINT LEONARD, SAINTE
MERE, TOURNECOUPE, URDENS .

ENQUETE PUBLIQUE

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE

SOMMAIRE

DESIGNATION	PAGES
I.GENERALITES	
I.1 Préambule	3
I.2 Objet de l'enquête	3
I.3 Cadre juridique	3 à 5
I.4 Nature et caractéristiques du projet	5 - 6
I.5 Composition du dossier	6 - 7
II.ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	
II.1 Désignation de la commission d'enquête	8
II.2 Modalités de l'enquête	8
II.3 Concertation préalable	8 à 15
II.4 Information effective du public	16 - 17
II.5 Incidents relevés au cours de l'enquête	17
II.6 Climat de l'enquête	17
II.7 Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et registres	17
II.8 Relation comptable des observations	17
II.8.1. Observations verbales	17
II.8.2. Observations consignées dans les registres	18 à 22
II.8.3. Observations formulées par courrier et dossier	22 à 25
II.8.4. Observations formulées lors des rencontres Maires/C.E.	25 à 40
II.8.5. Observations exprimées dans les délibérations des Conseils Municipaux	40
II.8.6 Observations de la Commission d'enquête	40
III. ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES	
	40 à 43

I.GENERALITES

1.1 Préambule

Le Gers est une rivière du Sud-Ouest de la France qui coule dans les Départements des Hautes Pyrénées, du Gers et du Lot et Garonne. Elle prend sa source sur le Plateau de Lannemezan (Hautes Pyrénées) à une altitude de 613m et se jette dans la Garonne au Sud d'Agen (Lot et Garonne) à 45 m d'altitude.

Son cours a une longueur totale de 175,4 km et son bassin versant une superficie totale de 1227 km², son régime hydrologique est du type nivo-pluvial et sa vallée du type alluvial.

Dans la partie gersoise de son tracé, entre Chélan et Pergain-Taillac, elle reçoit les apports de huit principaux affluents : le Cédon, le Sousson, l'Arçon, l'Aulouste, le Talouch, l'Ousse, la Lauze et l'Auchie, ainsi que ceux de nombreux ruisseaux. Lors de crues de faible et moyenne importance, le lit de plein bord permet leur passage, mais lors de crues exceptionnelles, telles celles de 1875, 1897, 1977, la puissance du flot a été telle que la plaine a été balayée sur toute sa largeur jusqu'au pied de l'encaissement.

Elle y traverse cinq villes importantes : Masseube, Seissan, Pavie, Auch, Fleurance.

L'Arrats est une rivière du Sud-Ouest de la France qui coule dans les Départements des Hautes Pyrénées, de la Haute Garonne, du Gers et du Tarn et Garonne

Elle prend sa source sur le Plateau de Lannemezan (Hautes Pyrénées) et se jette dans la Garonne à Saint-Loup (Tarn et Garonne).

Son cours a une longueur totale de 162km, dont 31km du canal de la Neste, son bassin versant une superficie de 950km², son régime hydrologique est du type pluvial et sa vallée du type alluvial.

Dans la partie nord-geroise de son tracé, entre Estramiac et Saint Antoine, elle reçoit les apports de nombreux ruisseaux. Lors de crues de faible et moyenne importance, le lit de plein bord permet leur passage, mais lors de crues exceptionnelles, telles celles de 1875, 1897, 1977, la puissance du flot a été telle que la plaine a été balayée sur toute sa largeur jusqu'au pied de l'encaissement.

L'Auroue est une rivière du Sud-Ouest de la France qui coule dans les Départements du Gers, du Tarn et Garonne et du Lot et Garonne. Elle prend sa source sur la commune de Crastes (Gers) et se jette dans la Garonne, en amont d'Agen (Lot et Garonne)

Son cours a une longueur totale de 62,4km et son bassin versant une superficie de 200km², son régime est du type pluvial et sa vallée du type alluvial.

Dans la partie gersoise de son tracé entre Crastes et Gimbrède, elle reçoit les apports d'un affluent, le Lesquère, ainsi que ceux de nombreux ruisseaux. Lors de crues de faible et moyenne importance, le lit de plein bord permet leur passage, mais lors de crues exceptionnelles, telles celles de 1875, 1897, 1977, la puissance du flot a été telle que la plaine a été balayée sur toute sa largeur jusqu'au pied de l'encaissement.

1.2 Objet de l'enquête

La présente enquête a pour objet l'élaboration des Plans de "Prévention du Risque Naturel Inondation de chacune des 97 communes constituant les bassins versants du Gers, du Nord de l'Arrats et de l'Auroue à savoir : **AUTERRIVE, BOUCAGNERES, CLERMONT POUYGUILLES, DURBAN, ESCLASSAN LABASTIDE, LABARTHE, LABEJAN, LASSERAN, LASSEUBE PROPRE, LOUBERSAN, LOURTIES MONBRUN, MASSEUBE, ORBESSAN, ORNEZAN, PANASSAC, POUYLOUBRIN, SAINT ARROMAN, SAINT JEAN LE COMTAL, SAMARAN, SANSAN, SEISSAN; CASTILLON MASSAS, CASTIN, CRASTES, DURAN, LAHITTE, LAVARDENS, LEBOULIN, MERENS, MIREPOIX, MONTAUT LES CRENEAUX, MONTEGUT, NOUGAROLET, PAVIE, PESSAN, PEYRUSSE MASSAS, ROQUEFORT, SAINTE CHRISTIE, TOURENQUETS ; BAJONNETTE, BERRAC, BLAZIERT, CASTELNAU D'ARBIEU,**

CASTERA LECTOIROIS, CERAN, FLEURANCE, GAVARRET SUR L'AULOUSTE, GOUTZ, LAGARDE, LALANNE, LAMOTHE GOAS, LARROQUE ENGALIN, LECTOURE, MARSOLAN, MAS D'AUVIGNON, MIRAMONT LATOUR, MONTESTRUC, PAULHAC, PERGAIN TAILLAC, PIS, PRECHAC, REJAUMONT, ROQUEPINE, SAINT AVIT FRANDAT, SAINT MARTIN DE GOYNE, SAINT MEZARD, SAINTE RADEGONDE, LA SAUVETAT, SEMPESSERE, TAYBOSC, TERRAUBE ; AVENSAC, AVEZAN, BIVES, BRUGNENS, CADEILHAN, CASTERON, CASTET ARROUY, ESTRAMIAC, FLAMARENS, GAUDONVILLE, GIMBREDE, L'ISLE BOUZON, MAGNAS, MAUROUX, MIRADOUX, PESSOULENS, PEYRECAVE, PLIEUX, SAINT ANTOINE, SAINT CLAR, SAINT CREAC, SAINT LEONARD, SAINTE MERE, TOURNECOUPE, URDENS .

Concernant les communes d'Auterrive et Pavie il s'agit de la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation dont elles sont déjà dotées.

1.3 Cadre juridique

Vu

- ³⁵₁₇ Le Code de l'Environnement et notamment les articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants, L562-1 et suivants et R562-1 et suivants,
- ³⁵₁₇ Les articles R 123-1 à R 123-26 du Code de l'Environnement relatifs aux enquêtes publiques des opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- ³⁵₁₇ Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,
- ³⁵₁₇ Le Décret 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L 122-1 et L 122-7 du Code de l'Environnement,
- ³⁵₁₇ Le Décret du 10 juin 2015 portant nomination de M.Pierre ORY, préfet du Gers,
- ³⁵₁₇ Le Décret du 8 novembre 2016, nommant M.Guy FITZER, en qualité de secrétaire général de la préfecture,
- ³⁵₁₇ L'arrêté du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M.Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture,
- ³⁵₁₇ L'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement,
- ³⁵₁₇ L'arrêté n°2014-189-0001 du 8 juillet 2014 portant prescription de l'établissement et de la révision de Plans de Prévention du Risque Inondation des communes suivantes : AUCH, AUTERRIVE, AUTERRIVE, AVENSAC, AVEZAN, BAJONNETTE, BERRAC, BIVES, BLAZIERT, BOUCAGNERES, BRUGNENS, CADEILHAN, CASTELNAU D'ARBIEU, CASTERA-LECTOIROIS, CASTERON, CASTET-ARROUY, CASTILLON-MASSAS, CASTIN, CERAN, CLERMONT-POUYGUILLES, CRASTES, DURAN, ESCLASSAN-LABASTIDE, ESTRAMIAC, FLAMARENS, FLEURANCE, GAUDONVILLE, GAVARRET-SUR-AULOUSTE, GIMBREDE, GOUTZ, LA SAUVETAT, LABARTHE, LABEJAN, LAGARDE, LAHITTE, LALANNE, LAMOTHE-GOAS, LARROQUE-ENGALIN, LASSERAN, LASSEUBE-PROPRE, LAVARDENS, LEBOULIN, LECTOURE, L'ISLE-BOUZON, LOUBERSAN, LOURTIES-MONBRUN, MAGNAS, MARSOLAN, MAS-D'AUVIGNON, MASSEUBE, MAUROUX, MERENS, MIRADOUX, MIRAMONT-LATOUR, MIREPOIX, MONTAUT-LES-CRENEAUX, MONTEGUT, MONTESTRUC-SUR-GERS, NOUGAROLET, ORBESSAN, ORNEZAN, PANASSAC, PAULHAC, PAVIE, PERGAIN-TAILLAC, PESSAN, PESSOULENS, PEYRECAVE, PEYRUSSE-MASSAS, PIS, PLIEUX, POUY-LOUBRIN, PRECHAC, PREIGNAN, PUYSEGUR, REJAUMONT, ROQUEFORT, ROQUELAURE, ROQUEPINE, SAINT-ANTOINE, SAINT-ARROMAN, SAINT-AVIT-FRANDAT, SAINT-CLAR, SAINT-CREAC, SAINTE-CHRISTIE, SAINTE-MERE, SAINTE-RADEGONDE, SAINT-JEAN-LE-COMTAL, SAINT-LEONARD, SAINT-MARTIN-DE-GOYNE, SAINT-MEZARD, SAMARAN, SANSAN, SEISSAN, SEMPESSERRE, TAYBOSC, TERRAUBE, TOURNECOUPE, TOURRENQUETS et URDENS,
- ³⁵₁₇ Les arrêtés n° A07314D0441, A07314D0442, A07314D0443, A07314D0444 en date du 20 juin 2014 portant décision l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement,

- ³⁵₁₇ Les avis rendus dans le cadre de la consultation initiée le 03 novembre 2016, des conseils municipaux des communes concernées par le lot n°1: AUTERRIVE, BOUCAGNERES, CLERMONT POUYGUILLES, DURBAN, ESCLASSAN LABASTIDE, LABARTHE, LABEJAN, LASSERAN, LASSEUBE PROPRE, LOUBERSAN, LOURTIES MONBRUN, MASSEUBE, ORBESSAN, ORNEZAN, PANASSAC, POUYLOUBRIN, SAINT ARROMAN, SAINT JEAN LE COMTAL, SAMARAN, SANSAN, SEISSAN), de la Chambre d'Agriculture du Gers, du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées, du Syndicat d'Aménagement de la Baïse et affluents, du SDIS32 et de la Gendarmerie,
- ³⁵₁₇ Les avis rendus dans le cadre de la consultation initiée le 10 novembre 2016, des conseils municipaux des communes concernées par le lot n°2 (CASTILLON MASSAS, CASTIN, CRASTES, DURAN, LAHITTE, LAVARDENS, LÉBOULIN, MERENS, MIREPOIX, MONTAUT LES CRENEAUX, MONTEGUT, NOUGAROLET, PAVIE, PESSAN, PEYRUSSE MASSAS, ROQUEFORT, SAINTE CHRISTIE, TOURRENQUETS), de la Chambre d'Agriculture du Gers, du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées, du SIDEL, de la Communauté d'Agglomération du Grand Auch, du SDIS32 et de la Gendarmerie,
- ³⁵₁₇ Les avis rendus dans le cadre de la consultation initiée le 09 novembre 2016, des conseils municipaux des communes concernées par le lot n°3 (BAJONNETTE, BERRAC, BLAZIERT, CASTELNAU D'ARBIEU, CASTERA LECTOULOIS, CERAN, FLEURANCE, GAVARRET SUR L'AULOUSTE, GOUTZ, LAGARDE, LALANNE, LAMOTHE GOAS, LARROQUE ENGALIN, LECTOURE, MARSOLAN, MAS D'AUVIGNON, MIRAMONT LATOUR, MONTESTRUC, PAULHAC, PERGAIN TAILLAC, PIS, PRECHAC, REJAUMONT, ROQUEPINE, SAINT AVIT FRANDAT, SAINT MARTIN DE GOYNE, SAINT MEZARD, SAINTE RADEGONDE, LA SAUVETAT, SEMPESSERE, TAYBOSC, TERRAUBE), de la Chambre d'Agriculture du Gers, du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées, du SIDEL, du SDIS32 et de la Gendarmerie,
- ³⁵₁₇ Les avis rendus dans le cadre de la consultation initiée le 03 novembre 2016, des conseils municipaux des communes concernées par le lot n°4 (AVENSAC, AVEZAN, BIVES, BRUGNENS, CADEILHAN, CASTERON, CASTET ARROUY, ESTRAMIAC, FLAMARENS, GAUDONVILLE, GIMBREDE, L'ISLE BOUZON, MAGNAS, MAUROUX, MIRADOUX, PESSOULENS, PEYRECAVE, PLIEUX, SAINT ANTOINE, SAINT CLAR, SAINT CREAC, SAINT LEONARD, SAINTE MERE, TOURNECOUPE, URDENS) , de la Chambre d'Agriculture du Gers, du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées, du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arrats, du Syndicat mixte du Bassin Aval de l'Arrats du SDIS32 et de la Gendarmerie,
- ³⁵₁₇ La décision n°E16000197/64 en date du 04 Janvier 2017 du Président du Tribunal Administratif de PAU désignant une commission d'enquête, afin de conduire l'enquête publique sur la demande présentée par la Direction Départementale des Territoires en vue de l'approbation des Plans de Prévention des Risques Inondation des communes constituant le bassin versant de la rivière Gers, Arrats Nord et Auroue
- ³⁵₁₇ **Considérant** la nécessité de déterminer les zones exposées au risque inondation en raison des débordements du Gers, de l'Arrats, de l'Auroue et de leurs affluents(crues de 1897,1952,1971,1977,2000,2013,2014), de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à ce risque, de préserver les champs d'expansion de crues, de préserver les milieux naturels et les zones humides, et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,
- ³⁵₁₇ **Considérant** qu'une évaluation environnementale n'est pas requise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement,
- ³⁵₁₇ **Considérant** que les dossiers PPR Inondation des communes d'Auch, Preignan et Roquelaure feront l'objet d'une enquête publique spécifique,
- ³⁵₁₇ **Considérant** que le dossier établi par la Direction Départementale des Territoires peut, en l'état de la procédure, être soumis à enquête publique

Sur

Proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral n° 32-2017-02-06-001 du 6 Février 2017 pour une durée de 30 jours consécutifs, du **Mardi 14 mars au mercredi 12 avril 2017 inclus** dans les communes constituant les bassins versants du Gers, du Nord de l'Arrats et de l'Auroue, en vue de l'approbation, par arrêté préfectoral de leur plan de prévention du risque naturel inondation la commune de **PAVIE** ayant été désignée comme siège de l'enquête.

1.4 Nature et caractéristiques du projet

Le projet présenté, intitulé « Plans de Prévention du Risque Inondation » des Communes constituant les bassins versants du Gers, du Nord de l'Arrats et de l'Auroue se décompose en 4 lots :

- **lot n°1 Sous-bassin Gers-Sud** concernant les communes de : **AUTERRIVE, BOUCAGNERES, CLERMONT POUYGUILLES, DURBAN, ESCLASSAN LABASTIDE, LABARTHE, LABEJAN, LASSERAN, LASSEUBE PROPRE, LOUBERSAN, LOURTIES MONBRUN, MASSEUBE, ORBESSAN, ORNEZAN, PANASSAC, POUYLOUBRIN, SAINT ARROMAN, SAINT JEAN LE COMTAL, SAMARAN, SANSAN, SEISSAN** dont la réalisation a été confiée au Bureau d'études AGERIN SAS, 11 avenue du 8 Mai 1945 09120 VARILHES,
- **lot n°2 Sous-bassin Gers-Centre** concernant les communes de **CASTILLON MASSAS, CASTIN, CRASTES, DURAN, LAHITTE, LAVARDENS, LEBOULIN, MERENS, MIREPOIX, MONTAUT LES CRENEAUX, MONTEGUT, NOUGAROULET, PAVIE, PESSAN, PEYRUSSE MASSAS, ROQUEFORT, SAINTE CHRISTIE, TOURRENQUETS** dont la réalisation a été confiée au Bureau d'études ARTELIA Environnement Agence de Toulouse Parc technologique du Canal Immeuble Octopussy 16 avenue de l'Europe 31520 RAMONVILLE SAINT AGNE,
- **lot n°3 Sous-bassin Gers-Nord** concernant les communes de **BAJONNETTE, BERRAC, BLAZIERT, CASTELNAU D'ARBIEU, CASTERA LECTOUIROIS, CERAN, FLEURANCE, GAVARRET SUR L'AULOUSTE, GOUTZ, LAGARDE, LALANNE, LAMOTHE GOAS, LARROQUE ENGALIN, LECTOURE, MARSOLAN, MAS D'AUVIGNON, MIRAMONT LATOUR, MONTESTRUC, PAULHAC, PERGAIN TAILLAC, PIS, PRECHAC, REJAUMONT, ROQUEPINE, SAINT AVIT FRANDAT, SAINT MARTIN DE GOYNE, SAINT MEZARD, SAINTE RADEGONDE, LA SAUVETAT, SEMPESSERE, TAYBOSC, TERRAUBE** dont la réalisation a été confiée au Bureau d'études GEOSPHERE 27 allée de Roussillon 31770 COLOMIERS
- **lot n°4 Sous-bassins Nord de l'Arrats et de l'Auroue** concernant les communes de **AVENSAC, AVEZAN, BIVES, BRUGNENS, CADEILHAN, CASTERON, CASTET ARROUY, ESTRAMIAC, FLAMARENS, GAUDONVILLE, GIMBREDE, L'ISLE BOUZON, MAGNAS, MAUROUX, MIRADOUX, PESSOULENS, PEYRECAVE, PLIEUX, SAINT ANTOINE, SAINT CLAR, SAINT CREAC, SAINT LEONARD, SAINTE MERE, TOURNECOUPE, URDENS** dont la réalisation a été confiée au Bureau d'études AGERIN SAS visé ci-dessus,
sur commande de la Direction Départementale des Territoires du Gers (Maître d'ouvrage)

Il a pour objet, à partir de diverses études hydrauliques et constatations de délimiter les zones exposées aux risques inondation prévisibles et d'en réglementer les utilisations ou occupations du sol dans le respect des textes en vigueur.

La méthode employée pour l'ensemble des communes est la méthode hydrogéomorphologique, complétée pour les zones les plus exposées par des études sur les hauteurs d'eau et les vitesses

La crue de référence est :

- pour les communes du lot n°1, situées en amont de Masseube la crue de Juillet 1897,
- pour les communes du lot n°1, situées en aval de Masseube et des autres lots, à l'exception de la commune de Nougroulet, celle de Juillet 1977 dont le fort impact est bien connu au travers de témoignages et de diverses archives,

- pour la commune de Nougroulet, la crue de 2008,

1.5 Composition du dossier

Le dossier se compose de quatre vingt dix huit documents :

● **La Note de Présentation** au titre de l'article R 123-8 du Code de l'Environnement qui indique :

- les coordonnées du maître d'ouvrage,
- l'objet de l'enquête publique,
- les raisons de la prescription de l'élaboration ou de la révision des PPRI et les caractéristiques principales du projet,
- les raisons de l'absence d'évaluation environnementale : élaboration ou révision prescrite par arrêté préfectoral du 08 Juillet 2014.
- la composition du dossier d'enquête publique,
- la liste des communes dont l'élaboration est prescrite et celle des communes dotées d'un PPRI approuvé et dont la révision est prescrite,
- la consultation des organismes officiels et des communes
- le bilan de la concertation.

● **Les 97dossiers concernant chacune des communes concernées :**

Chaque dossier comprend **pour les communes des lots 1et 4 :**

- **la note de présentation**, intégrant la **note communale**,
- **les cartes hydrogéomorphologiques**, au 1/10000 sur fond IGN, *qui indiquent les limites apparentes ou matérialisées par des « laisses de crues » des plus hautes eaux connues pour l'ensemble des cours d'eaux situés sur le territoire de la commune,*
- **les cartes des hauteurs et vitesses**, au 1/5000 sur fond cadastral
- **les cartes des aléas**, au 1/5000 sur fond cadastral, *qui localisent les aléas recensés sur le territoire de la commune,*
- **les cartes des enjeux**, au 1/10000 sur fond cadastral, *qui localisent les enjeux recensés,*
- **les cartes des zonages réglementaires**, au 1/5000 sur fond cadastral *qui indiquent les différents zonages*
- **le règlement**

pour les communes du lot n°2 :

- **la note de présentation générale**
- **la note communale**
- **le règlement du PPRI**
- **le dossier cartographique** (cartes hydrogéomorphologiques, des aléas, des enjeux, du zonage réglementaire).

pour les communes du lot n°3 :

- **les cartes hydrogéomorphologiques**, *qui indiquent les limites apparentes ou matérialisées par des « laisses de crues » des plus hautes eaux connues pour l'ensemble des cours d'eaux situés sur le territoire de la commune,*
- **les cartes des aléas**, *qui localisent sur des documents cadastraux les aléas recensés sur le territoire de la commune,*
- **les cartes des enjeux**, *qui localisent sur des documents cadastraux les enjeux recensés,*
- **les cartes des zonages réglementaires**, *qui indiquent les différents zonages tels que définis dans le cinquième paragraphe de la note communale.*
- **la note communale**,
- **la note de présentation du bassin de risque**,
- **le règlement**,

II.ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

II.1 Désignation de la commission d'enquête

Comme indiqué plus haut ,la commission d'enquête, composée de Monsieur Guy GRECH , Président, et Messieurs Raymond LAFFARGUE et Bernard BERNHARD, membres titulaires, été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de PAU en date du 04 Janvier 2017.

II.2 Modalités de l'enquête

Dès cette désignation, le Président a pris contact avec le Bureau du droit de l'Environnement de la Préfecture du GERS pour examiner les modalités pratiques d'organisation de l'enquête et avec le représentant de la Direction Départementale des Territoires du Gers pour une présentation sommaire du projet.

Une réunion de présentation détaillée du dossier aux membres de la commission d'enquête s'est tenue le 14 Février 2017 dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires, au cours de laquelle toutes les précisions utiles ont été apportées.

II.3 Concertation préalable

Un Comité de Pilotage (COFIL) a été constitué lors du lancement de l'étude, présidé par le Préfet du Gers et composé des représentants :

- de la Direction Départementale des Territoires du Gers, pilote de l'opération,
- de la Préfecture du Gers,
- de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi Pyrénées (Occitanie),
- des 97 communes concernées,
- des Syndicats de rivière,
- des Services de Sécurité et de Secours (Gendarmerie et SDIS).

Le comité de pilotage s'est réuni :

- le 18/09/2015 à Pavie, le 15/10/2015 à Seissan, le 15/10/2015 à Mauvezin et le 15/11/2015 à Fleurance pour la présentation de la démarche, de l'analyse hydrogéomorphologique, des hauteurs-vitesses et des aléas inondation,
- le 03/11/2016 à Masseube, le 03/11/2016 à Saint-Clar, le 09/11/2016 à Fleurance et le 10/11/2016 à Pavie pour la présentation des enjeux, du zonage réglementaire et du règlement.

Les documents d'étude et dossiers qui ont servi de base à la concertation à toutes les phases d'étude ont été remis lors des réunions du COFIL ou adressés par courrier postal aux membres du COFIL n'ayant pu y assister. L'avis, par voie de délibération, des membres du COFIL a été demandé par écrit.

Compte tenu de la complexité de la méthodologie (modélisation hydraulique) liée aux aménagements hydrauliques sur la commune Fleurance, 2 réunions spécifiques ont eu lieu à Fleurance le 10/11/2015 et le 10/03/2016 (Commune, DDT 32, Bureau d'études).

De plus 3 réunions plus techniques se sont tenues les 20/12/2014, 21/12/2014 et 08/01/2015 entre les Bureau d'études et les Services Techniques de la Commune)

Sur les 97 communes concernées, 42 ont pris une délibération (32 avis favorables, 9 avis favorables avec remarques et 1 défavorable)

Les avis assortis de remarques, ainsi que les réponses de la DDT32, sont récapitulés dans le tableau ci-après :

COMMUNES	DELIB .	REMARQUES	DAT/REP	REponses DDT32
AUTERRIVE	05/12/16	Site du Moulin Neuf : - une grande partie du terrain cadastré B245 est classé en zone rouge hachurée « aléa faible à	07/03/17	Sur la cartographie remise le 03 novembre 2016, les terrains en question sont en partie inclus dans l'emprise de la

		<p>moyen hors PAU » Demande de maintien en zone blanche de la parcelle avec modification de la ligne de la crue de référence,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Parcelle B 250, une grande partie de la parcelle B251 et une partie de la parcelle B614 classées en zone rouge hachurée. Demande de modification de la ligne de la crue de référence et classement en zone blanche, l'ensemble immobilier n'ayant pas été impacté par les crues de référence. - Une faible partie de la parcelle B669 classée en zone rouge hachurée. Demande de modification de la ligne de crue de référence et classement en zone blanche, - Quasi-totalité de la parcelle B622 classée » en zone rouge hachurée. Demande de modification de la ligne de crue de référence et classement pour moitié uniquement, en alignement du garage en zone rouge hachurée, le restant en zone blanche. <p>Demandes motivées par les éléments suivants : Sur la parcelle B622 la hauteur d'eau maximum déterminée par laser est tracée par une bande orange au sol ; la partie habitation est largement hors d'atteinte de l'eau Témoignages des propriétaires de la parcelle B245 domiciliés au « Moulin Neuf » lors de la crue de 1977 confirmant que seule leur habitation a été inondée et non les maisons situées sur les parcelles B250, B251 et B622</p>		<p>zone inondable des premières études du PPRI. Sur la cartographie réglementaire cela se traduit en effet par un classement en zone rouge hachurée (aléa faible à moyen hors PAU). La méthodologie globale de l'étude est précisée dans les notes de présentation et vous a été expliquée lors des réunions du COPIL. D'après les éléments que vous avez fournis, il semblerait que la ligne d'eau de la crue de référence ait été surestimée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vous faites référence à une laisse de la crue de juillet 1897, reportée sur la parcelle B622 : or la crue de référence pour l'établissement du PPRI est la crue de Juillet 1977, plus importante de plusieurs dizaines de centimètre que celle de juillet 1897 et compte tenu de la topographie du terrain naturel, une telle différence représente un écart assez conséquent sur l'emprise de la zone inondée. - quant aux témoignages des propriétaires de la parcelle B245, ainsi qu'il vous a été demandé lors des réunions du COPIL, pour pouvoir être pris en compte il doivent être accompagnés de preuves tangibles (photos, repères relevés topographiques). <p>Aucune modification de zonage ne peut être envisagée. CF annexe n°8</p>
BERRAC	13/12/16	<p>Anomalie signalées dans la délibération du 12/01/2016 et non corrigées : demande de correction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ruisseau de BAUDIN : en aval, zone pouvant être impactée par la crue de référence ; Demande de vérification du dimensionnement du pont de franchissement de la voirie. - Ruisseau de LAMOULIE risque au confluent entre le ruisseau de Lamoulie et celui du Touron, manque un plan d'eau le long de la RD36 avec risque de capture en cas de crue, et un étalement de terre, laissant présager une route en remblais pouvant accentuer l'effet de submersion. - Autres ruisseaux : le BE a identifié un tronçon du ruisseau descendant de « La Rousseilles » comme inondable alors qu'il a été busé. Si son dimensionnement est suffisant pour une crue exceptionnelle faut-il quand même classer la zone comme inondable. <p>Définition arbitraire des zones de 10m de part et d'autre des ruisseaux, ne prenant pas en compte la nature de l'occupation de la zone (bois dense, terre nue). Caractère inondable identique entête de bassin et à l'aval. Quid d'une construction érigée légalement à 11m au lieu de 10m et « touchée » par une crue type 1977 ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Observations générales : dans le règlement du futur PPRI donner la possibilité de réaliser certains aménagements (cabane de pompage agricole) dans les zones inondables. <p>Mise en doublon des règlements d'occupation de l'espace (PPRI, PLU)</p>	07/03/17	<p>Les raisons de la non prise en compte de vos remarques vous ont été justifiées lors de la réunion du COPIL du 09 novembre 2016 à Fleurance (diaporama ayant servi de support adressé par mail le même jour) et exposées dans le courrier Geosphair du 11/03/2016.</p> <p>les lacs indiqués comme non recensés ont été intégrés dans les cartographies du projet de PPRI qui vous a été remis le 09 novembre 2016.</p> <p><u>- Traitement du ruisseau de l'Auchie et des autres ruisseaux de la commune :</u> traitement de tous les ruisseaux par la méthode hydrogéomorphologique qui met en évidence le modelage du terrain naturel par les crues passées et donc l'emprise maximale de la crue de référence. En raison de l'absence d'enjeux, l'aléa n'a pas été déterminé et une bande forfaitaire de 10m a été réglementairement définie de part et d'autre des berges de tous les cours d'eau. Toutes les précisions se trouvent dans le règlement du PPRI, notamment le rôle des bandes forfaitaires.</p> <p><u>- Dimensionnement des ouvrages :</u> Le PPRI n'a pas pour vocation le dimensionnement d'ouvrages hydrauliques, mais d'afficher le risque inondation engendré par la crue de référence et son emprise. Les petits ouvrages de type busage sont en principe dimensionnés pour transiter une crue centennale, donc inférieure à la crue de référence.</p> <p><u>- Observations générales :</u> le « s » cabanes de pompage agricole sont autorisées par le règlement, moyennant quelques prescriptions ;</p> <p><u>- Eventuelle divergence entre PPRI et</u></p>

				<p>PLU : le PPRI approuvé devient une servitude d'utilité publique et doit être annexé au document d'urbanisme en vigueur sur la commune. En cas de divergence entre les deux documents, c'est le plus défavorable qui s'applique. Une mise en compatibilité du document d'urbanisme avec le PPRI peut s'avérer nécessaire. CF annexe n°8</p>
FLAMARENS	13/12/16	<p>Demande la prise en compte de la cartographie des fossés rectifiée telle qu'annexée à la délibération</p>	20/03/17	<p>Comme expliqué lors de réunions du COPIL tous les cours d'eau figurant en bleu continu ou en pointillés sur la carte SCAN de l'IGN ont été pris en compte dans l'étude du PPRI. Ceux qui sont surlignés sur votre carte correspondent à des cours d'eau où il n'y a pas d'écoulement permanent, mais la présence d'une ripisylve. Ils conservent donc leur rôle en cas de crue. La cartographie ne peut donc pas être modifiée CF annexe n°8</p>
FLEURANCE	22/12/16	<p>AVIS DEFAVORABLE - ERREURS MATERIELLES ET/OU CARTOGRAPHIQUES <u>Carte des enjeux :</u> mauvais calage des textes de la carte, sites du Moulin du Roy et de la CCLG en « équipements ou établissements sensibles » (parcelles AK358 et AK395), problèmes de légendes de couleurs, sites « LIDL » et « Garage FRATUS » en zone habitat et non activités industrielles et commerciales (parcelles BV293, AK401 et AK402), erreur de zonage pour la discothèque (AR101 et AR102), « Jardins des Entrepreneurs » et « chemin de la Biodiversité » non identifiés comme équipements publics (AK354 ,AK111, AK99, AK136 et AK105), oubli d'une activité commerciale-artisanales (AR156 et AR140) Erreur sur le zonage des établissements pouvant recevoir les sinistrés. <u>Carte des zonages réglementaires :</u> RN21 et rue Saint Laurent, accès à l'hôpital à basculer en zone bleue, Pourquoi la RN21 est en zone rouge alors que les zones de chaque côté sont en bleu et violet, Chemin rural n°5 à classer en violet le long de « Weldom ». <u>Note communale :</u> Mauvaise échelle de la carte de recensement, Manque les bâtiments publics au listing qui doivent être différenciés des bâtiments à risques. <u>Règlement :</u> Crue de référence : date à compléter. - CAS PARTICULIERS <u>Carte des zonages réglementaires :</u> - Demande de reclassement des terrains « Gersycoop » (AL65,66,223,et 242), non considérés comme en PAU, en bleu et violet, au lieu de rouge et rouge hachuré, - Demande d'intégration en PAU des sites des stades, tribune rugby, terrains de sport (AK397,193 et 78) et leur classement en zonage violet et bleu du document réglementaire, <u>l'urbanisation ne se limitant pas à la construction.</u> - Demande, selon la même analyse, que la zone de loisirs (AT523) soit intégrée dans la PAU et classée en zonage violet et bleu, - Demande l'intégration de l'arrière des jardins</p>	23/03/17	<p>Selon la jurisprudence, le dossier soumis à l'enquête publique doit être strictement identique à celui soumis à la consultation des organismes officiels ; Certaines de vos remarques ne pourront donc être prises en compte et reportées dans le dossier de PPRI qu'à l'issue de l'enquête Ainsi après vérification, en ce qui concerne le classement et la localisation des enjeux, la couche SIG fournie au Bureau d'études comporte des erreurs, qui seront corrigées. Ces corrections n'auront pas d'influence sur le zonage réglementaire car il est établi par croisement entre l'atlas et les enjeux au sens large. Le recensement des enjeux a pour but de préparer l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde.</p> <p>Les couleurs des axes de circulation submergés par la crue de référence seront corrigée, le caractère inconstructible des zones concernées n'étant pas changé.</p> <p>Les manques ou erreurs seront rectifiés</p> <p>Après analyse, le zonage des terrains Gersycoop sera modifié, suivant extrait de carte joint</p> <p>les tribunes du stade peuvent effectivement être considérées en PAU. Le zonage sera modifié dans le respect de la cartographie des PAU relative à la caducité du POS, notifiée le 31 janvier 2017 Réponse identique que ci-dessus</p> <p>Réponse identique que précédemment</p>

		<p>de la rue de Saubat à la PAU et leur classement en zonage violet et bleu</p> <p><u>Règlement</u></p> <p>- Demande que la possibilité de construire une centrale hydroélectrique en zone rouge soit clairement identifiée dans le règlement.</p> <p><u>NOTION DE CHANGEMENT DE DESTINATION</u></p> <p>En zone violette le règlement n'autorise pas le changement de destination des bâtiments en logements, ce qui empêche toute évolution, requalification et redynamisation des faubourgs de la bastide. La crue de référence n'ayant pas de caractère torrentiel, demande qu'en zone violette le changement de destination des bâtiments en logements soit autorisé, en limitant les évolutions aux planchers existants au-dessus des PHEC</p> <p><u>AMENAGEMENT LIE A UNE ACTIVITE DE PLEIN AIR</u></p> <p>-Demande que soient autorisées les constructions nécessaires aux activités de plein air, au niveau du terrain naturel.</p> <p><u>AUTORISATION DE CONSTRUCTIONS SOUS CONDITIONS</u></p> <p>- Demande d'une plus grande souplesse sur la notion d'extension des construction en zone violette : limite de surface à 30% de l'existant sans création de nouveau logement, et pour les autres destinations possibilité de plusieurs extensions.</p> <p><u>ZONE VIOLETTE DU REGLEMENT</u></p> <p>Concernant les équipements publics, demande que les extensions soient aux autorisées selon le régime général de la zone (bâtiments du SDIS)</p> <p>Demande que le règlement précise explicitement que les remises en état et rénovation soient autorisées à l'exception des bâtiments détruits par une crue</p>		<p>Le règlement sera complété comme suit : « les installations techniques liées à l'activité du cours d'eau et nécessitant une proximité du cours d'eau (établissements piscicoles, stations de prélèvement d'eau, micro-centrales de production hydroélectrique) » Cela les avant-derniers alinéas des chapitres « Autorisations-2 Aménagements Equipements » de chaque zone.</p> <p>Comme indiqué lors des réunions du COPIIL, l'interdiction de nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses est un des piliers de la politique de l'Etat en matière de gestion des risques en zones inondables. Cette règle est retranscrite dans les circulaires ministérielles des 24 janvier 1994 et 24 avril 1996. Dans le cas précis, en zone d'aléa fort, la création de logements même si les planchers sont situés au-dessus des PHEC, y est interdite en raison de l'augmentation de population.</p> <p>Ces constructions ((vestiaires,,sanitaires et tribunes) sont autorisées sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque crue (supporter une submersion)</p> <p>La limitation à 20m² résulte de la doctrine régionale. Pour les autres destinations, tolérer plusieurs extensions reviendrait à autoriser des constructions nouvelles en zone d'aléa fort, ce qui est contraire à la politique du risque.</p> <p>Les prescriptions concernant l'extension des constructions et équipements sont liées à la vulnérabilité des < personnes les utilisant, c'est la raison du traitement des bâtiments de type SDIS identique à celui d'une école ou d'une maison de retraite (vulnérabilité des occupants)</p> <p>Une nouvelle rédaction plus précise sera intégrée dans le règlement définitif</p> <p>Cf annexe n°8</p>
GRAND AUCH	29/11/16	<p>- Sur la commune de Nougroulet, <u>non prise en compte</u> des résultats de la modélisation hydraulique de la crue de 2008 et des travaux réalisés en 2015 pour l'amélioration hydraulique dans le bourg (restauration du champ d'expansion des crues</p> <p>- <u>Carence sur le recensement des digues</u></p>	20/03/17	<p>- Les études du PPRI ont débuté en 2014, donc avant la réalisation des travaux (2015). Ils vont donc être intégrés. Ces modifications n'interviendront, conformément à la jurisprudence, qu'à l'issue de l'enquête publique.</p> <p>- Le recensement a été effectué à l'aide des documents existants et des relevés de terrain en 2014. L'étude du PPRI étant menée à l'échelle du bassin versant, certains de ces ouvrages n'ont peut-être pas été recensés ou créés depuis. La crue de référence étant de nature</p>

		<p>- <u>Règlement : suppression des digues et évacuation des déblais</u> Modification de la rédaction, en conformité avec les prescriptions du SDAGE Adour Garonne</p> <p>- <u>Règlement:plantation d'arbres et arbustes en zones inondables</u> ; les dispositions du règlement vont à l'encontre des mesures de ralentissement dynamique et de la biodiversité : demande de suppression de cet article.</p>		<p>exceptionnelle, ces ouvrages seraient totalement submergés et donc transparents hydrauliquement.</p> <p>- Une doctrine relative à cette problématique est en cours de rédaction. Ses grandes lignes vous ont été présentées le 02 mars .</p> <p>- ce point a été intégré au règlement dans un but précis : éviter l'accumulation d'embâcles en prescrivant un espace minimum entre les plantations perpendiculaires à l'écoulement. Une plantation peut avoir un effet de ralentissement dynamique si elle est positionnée en amont d'un enjeu. La rédaction de ce paragraphe va donc être modifiée afin de lever l'ambiguïté.</p> <p>CF annexe n°8</p>
MAUROUX	07/12/16	<p>- Demande la prise en compte de la carte annexée à cette délibération à des fins de modifications</p>	13/03/17	<p>Comme expliqué lors de réunions du COPIL tous les cours d'eau figurant en bleu continu ou en pointillés sur la carte SCAN de l'IGN ont été pris en compte dans l'étude du PPRI. Ceux qui sont surlignés sur votre carte correspondent à des cours d'eau où il n'y a pas d'écoulement permanent, mais la présence d'une ripisylve. Ils conservent donc leur rôle en cas de crue.</p> <p>La cartographie ne peut donc pas être modifiée</p> <p>CF annexe n°8</p>
MONESTRUC	05/01/17	<p>- Demande de rectifications :</p> <p>-Carte des enjeux: erreurs de localisation et de classement de certains enjeux</p> <p>-carte des zonages réglementaires : classification des parcelles 13-14 et 219-220</p> <p>classification des parcelles 64-67-68 et 33</p> <p>- Note communale : la mairie, soumise au risque, ne peut être un lieu d'accueil</p> <p>- Règlement : compléter la date de la crue de référence (1977). demande de précisions sur l'inconstructibilité en zone violette</p> <p>-cas particuliers-zonage réglementaire déclassement des sites devant bénéficier d'aménagements, dont l'accessibilité, et classement en zone violette</p> <p>- notion de changement de destination : règlement de la zone violette n'autorisant pas le changement de destination des bâtiments</p>	07/03/17	<p>Couche SIG ayant servi au renseignement de la carte des enjeux apparemment erronée ; Les corrections vont être apportées</p> <p>Ces remarques ont attiré notre attention Le zonage sera modifié suivant le document graphique joint, dans le respect de la cartographie des PAU relative à la caducité du POS partagée avec vous et notifiée le 10 février 2017</p> <p>La parcelle 64 est hors zone inondable, Possibilité de considérer les parcelles 67 et 68 entièrement ou partiellement en PAU.</p> <p>Le zonage sera modifié suivant le document graphique joint, dans le respect de la cartographie des PAU relative à la caducité du POS partagée avec vous et notifiée le 10 février 2017</p> <p>La parcelle 33 étant classée en dehors des PAU, le zonage ne sera pas modifié.</p> <p>L'erreur sera rectifiée</p> <p>L'erreur sera rectifiée</p> <p>Les ouvrages techniques et d'infrastructure correspondent aux routes et ouvrages d'art, qui sont autorisés à condition de ne pas avoir d'influence sur l'enveloppe de la crue voir réponse ci-dessus. Ces travaux ou aménagements, s'ils sont liés à une mise aux normes ou en conformité sont autorisés, même à l'encontre d'une disposition d'un PPRI, sauf s'ils sont contraires aux dispositions du document d'urbanisme existant</p> <p>le règlement du PPRI découle de la doctrine régionale, validée en CAR , qui découle des textes nationaux. Le</p>

		<p>existants très contraignant pour la parcelle 2082 (vergers de Gascogne s'implantant à Fleurance)</p> <p>-<u>activité liée à une activité de plein air</u>: demande que soit autorisée la construction de sanitaires handicapés prévue dans l'ADAP du stade</p> <p>-<u>autorisation de construction sous conditions</u>: demande de plus de souplesse dans le règlement sur la notion d'extension en zone violette, à savoir, pour les logements existants, extension de 30m² de la surface actuelle sans création d'autres logements</p> <p>-<u>zone violette du règlement</u>: demande que le règlement précise que les remises en état et rénovations soient autorisées après destruction par une crue</p>		<p>règlement PPRI ne peut aller à l'encontre de ces textes et de cette doctrine.</p> <p>Un changement de destination peut être autorisé en zone violette dans le cas d'une transformation d'une habitation en commerce, à condition qu'il n'y ait pas de création de logement.</p> <p>Les sanitaires handicapés font partie des équipements autorisés, d'autant qu'ils entrent dans la catégorie des aménagements liés à une mise aux normes.</p> <p>La limitation d'extension à hauteur de 20m² est issue de la doctrine régionale afin de limiter les extensions en zone d'aléa fort. Il s'agit d'une tolérance</p> <p>la rédaction actuelle mérite effectivement d'être précisée. Il est proposé une autre rédaction, indiquant que : seule la reconstruction est interdite, si l'inondation est la cause du sinistre et que la remise en état est tolérée si elle n'augmente pas la capacité d'hébergement ou de logement, l'emprise au sol et n'occasionne pas de changement de destination augmentant la vulnérabilité. Le confortement des fondations et des murs de bâtiments sont également autorisés CF annexe n°8</p>
ORBESSAN	11/11/16	<p>Le 17/12/2013, établissement d'un plan de sauvegarde prenant en compte la carte de prévention des risques inondations suite à la crue de 1977. Sur ce document la parcelle D34 de M Robert Despaux ne figurait pas dans la zone de limitation crue 1977. La cartographie du PPRI ne correspond pas à celle de 2013 puisque la parcelle en question est à présent située dans une zone de couleur jaune, crue rare 1977. Demande de retrait de cette parcelle de cette zone de couleur jaune.</p>	07/03/17	<p>La CIZI ayant permis l'élaboration de votre PCS était produite sur fond IGN au 1/25000. Les moyens d'information ont depuis évolué vers des données plus précises, permettant d'affiner les limites des zones inondables sur PPRI en cours d'étude. Les affluents, comme le ruisseau de Lagagengue sont désormais pris en compte dans les PPRI, alors qu'ils ne l'étaient pas dans la CIZI et parcelle en question est partiellement concernée par les inondations exceptionnelles de cet affluent rive droite du Gers et non du Gers, dont la limite de la zone inondable est marquée par la route communale; la maison et la grange de M.Despaux, plus au sud de la parcelle sont en dehors de la zone inondable.</p> <p>Une modification du zonage n'est donc pas envisageable. CF annexe n°15</p>
PAVIE	21/12/16	<p>-non prise en compte du projet de contournement de Pavie(emplacement réservé au PLU, impactant 3 vallées</p> <p>-non prise en compte du ruisseau de Saint Jean, situé en rive droite, le long du VC n°3 et qui rejoint le Gers au niveau du Pont de Pavie (source parcelle BX2)</p> <p>-demande de classement/maintien en zone bleue (zone rouge hachurée sur le projet de PPRI) des parcelles BO21 et 22 et la parcelle BW62, parcelles comprises dans des zones urbanisées,</p>	07/03/17	<p>Le PPRI est basé sur la topographie de l'existant au moment du démarrage de l'étude. Les projets lancés en cours d'étude ne sont pris en compte que s'ils sont achevés Ce n'est pas le cas pour le projet de déviation de Pavie. Le PPRI sera révisé en temps utile.</p> <p>Le bureau d'étude est chargé de procéder à une vérification, sachant que les cours d'eau pris en compte sont à minima représentés en pointillé bleu sur la cartographie IGN.</p> <p>La parcelle BW62 va être intégrée à la PAU, car il y avait une erreur dans le tracé du contour des PAU. Les parcelles BO21 et 22 ne peuvent pas être intégrées aux PAU car elles ne sont pas bâties, séparées du bâti avoisinant par une voie et en bordure de l'aléa fort. La limite des PAU dans le cadre du</p>

		-fond cadastral du plan de zonage ne prend pas en compte des éléments existants, ayant eu pour effet de modifier la topographie et donc la réalité de la limite des zones inondables:aménagement des ronds-points de Beaulieu (1997) et du Cédon (2005), aménagement de la ZAC de Fleurian (2005-2014		PPRI passe au plus près du bâti existant et ne coïncide pas forcément avec les limites parcellaires. Les planches du fond cadastral correspondantes vont être intégrées. Cependant la topographie a été prise en compte dans l'étude du PPRI et les limites de la zone inondable reflètent bien la réalité du terrain (levés topographiques du bureau d'étude et données très récentes) CF annexe n°8
PLIEUX	01/12/16	-La carte de zonage réglementaire est erronée sur cette carte il n'est pas tenu compte de la réorganisation foncière réalisée en 1997 - il est fait état de fossés à risque fort alors que ces fossés sont drainés et n'existent plus -les plans de la réorganisation foncière sont en possession de la DDT (à l'époque DDA) -il est donc demandé de se rapporter aux travaux effectués lors de la réorganisation foncière.	07/03/17	La cartographie réglementaire du PPRI a été élaborée sur fond cadastral, à partir des informations fournies par la Direction Générale des Impôts ; des redécoupages intervenus récemment n'ont peut être pas été pris en compte . L'impact sur l'emprise des zones inondables est cependant nul. Les cours d'eau faisant l'objet d'un zonage PPRI sont tous les cours d'eau figurant à minima en trait bleu pointillé sur la carte IGN au 1/25000. Leur busage ne modifie en rien leur caractère débordant en cas d'événements exceptionnels, du fait que le dimensionnement des petits ouvrages hydrauliques se limite à la crue centennale, nettement inférieure à celle de référence du PPRI. Vos remarques» ne peuvent donc pas être prises en compte. CF annexe n°8

En sus des communes concernées, les organismes officiels et de sécurité civile et acteurs de l'eau ont été consultés. Leurs avis et les réponses de la DDT32 sont récapitulés dans le tableau ci-après :

ORGANISME	DAT/AVIS	REMARQUES	DAT/REP	REponses DDT32
Chambre d'agriculture du Gers	20/12/16	Le maintien et le développement de l'activité agricole doivent être au cœur des enjeux du PPRI des communes concernées et les prescriptions qui en découlent devront impacter le moins possible cette activité : - concernant le zonage : bandes forfaitaires de 10m de part et d'autre des cours d'eau qui n'en sont pas Désaccord sur la cartographie ; un travail de recensement en cours a démontré la nécessaire mise à jour des données actuelles. - concernant le règlement : demande d'un engagement clair du PPRI en faveur de l'entretien des cours d'eau, et des procédures simplifiées pour les agriculteurs concernés par les zones d'aléa - demande express que les digues des lacs de hauteurs inférieures ou égales à 2 mètres soient autorisées dans toutes les zones et dans tous les cas , pour ne pas pénaliser la création de petites retenues d'eau.	23/03/17	- ainsi qu'il a été précisé lors de la dernière réunion du COPIL, tous les cours d'eau figurant en trait bleu plein ou pointillé du SCAN25 de l'IGN ont été cartographiés. Même s'ils n'assurent pas un régime d'écoulement permanent et/ou de débordements, on peut remarquer la présence de ripisylve. Ils conservent donc leur rôle de chemin d'écoulement, notamment en période de crue de référence. Il faut donc les préserver de toute construction dans le cadre du PPRI. Le règlement précise les objectifs recherchés dans ces bandes forfaitaires (risque inondation, environnement) Le PPRI n'interdit pas l'entretien des cours d'eau ce problème est évoqué dans le règlement : les digues de lacs sont autorisées si elles ne créent pas de danger en cas de rupture. La zone de 50 mètres au pied des digues ne concerne que les constructions derrière les digues de

		<p><u>-Aides financières protocoles d'indemnisation :</u> Souhait que les aides financières mises en œuvre bénéficient également aux territoires agricoles, de l'instauration d'une véritable solidarité et de la mise en place de protocoles d'indemnisation dans toutes les zones d'expansion des crues, zones à considérer comme des servitudes au sens de la loi Risques de 2003</p> <p><u>- Image négative et compensations :</u> Inquiétude sur l'image négative générée par le classement sur le patrimoine foncier et demande de compensations.</p> <p><u>IDEM POUR LES 4 LOTS</u></p>		<p>protection. Pour concilier le maintien du développement de l'activité agricole et une moindre exposition au risque inondation, la règle d'inconstructibilité inhérente à la zone rouge a été assouplie par la création de zones rouges hachurées autorisant la construction de nouveaux projets liés à cette activité.</p> <p>Le PPRI ne crée pas le risque ; il indique le niveau d'exposition et contribue à l'information du public pour préserver des vies humaines et limiter les dommages aux biens. Suivant la juridiction le classement en zone inconstructible n'ouvre droit à aucune indemnisation. CF annexe n°8</p>
Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées		Pas de réponse		
Groupement de Gendarmerie du Gers		Pas de réponse		
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers		Pas de réponse		
Syndicat Mixte du Bassin Aval de l'Arrats,		Pas de réponse		
Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arrats		Pas de réponse		
Syndicat d'Aménagement de la Baise		Pas de réponse		
Syndicat Mixte des 3 vallées		Pas de réponse		
Syndicat Intercommunal de la Lomagne	20/12/16	<p><u>- Carence sur le recensement des digues</u></p> <p><u>- Règlement : suppression des digues et évacuation des déblais</u> Modification de la rédaction, en conformité avec les prescriptions du SDAGE Adour Garonne</p> <p><u>- Règlement:plantation d'arbres et arbustes en zones inondables :</u> les dispositions du règlement vont à l'encontre des mesures de ralentissement dynamique et de la biodiversité : demande de suppression de cet article.</p>	20/03/17	<p>- Le recensement a été effectué à l'aide des documents existants et des relevés de terrain en 2014. L'étude du PPRI étant menée à l'échelle du bassin versant, certains de ces ouvrages n'ont peut-être pas été recensés ou créés depuis. La crue de référence étant de nature exceptionnelle, ces ouvrages seraient totalement submergés et donc transparents hydrauliquement. Une doctrine relative à cette problématique est en cours de rédaction. Ses grandes lignes vous ont été présentées le 02 mars . - ce point a été intégré au règlement dans un but précis : éviter l'accumulation d'embâcles en prescrivant un espace minimum entre les plantations perpendiculaires à l'écoulement. Une plantation peut avoir un effet de ralentissement dynamique si elle est positionnée en amont d'un enjeu. La rédaction de ce paragraphe va donc être modifiée afin de lever l'ambiguïté. CF annexe n°8</p>

Tous ces documents sont joints au présent rapport en tant que pièces annexes.

La non participation aux réunions du Comité de Pilotage, la méconnaissance des dossiers transmis pour avis et l'absence de délibération dans les délais prescrits de certaines communes a entraîné l'expression de nombreuses observations lors des rencontres Maires/Commissaires enquêteurs, qui auraient pu être traitées lors de l'établissement du dossier mis à l'enquête.

II.4 Information effective du public

Ainsi qu'il est indiqué plus haut, l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête est du 6 Février 2017. Il en fixe le déroulement du Mardi 14 Mars 2017 au Mercredi 12 Avril 2017 inclus, le dossier étant mis à la disposition du public à la mairie de PAVIE, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie, ainsi que dans chaque mairie concernée et à la Préfecture du Gers, dans les mêmes conditions.

La publicité et l'information du public ont été faites conformément aux prescriptions de l'article 8 de l'arrêté susvisé, à savoir :

- Avis affiché dans les 97 mairies,
- Avis publié dans la Dépêche du Midi du 21 Février 2017
- Avis publié dans le Petit Journal du 17 au 23 Février 2017
- Avis publié dans la Dépêche du Midi du 15 Mars 2017
- Avis publié dans le Petit Journal du 17 au 23 Mars 2017
- Avis affiché en divers points du projet par le Maître d'ouvrage.
- Avis publié sur le site des services de l'Etat dans le Gers (www.gers.gouv.fr)

En application des prescriptions de l'article 3 de l'arrêté susvisé, les observations du public pouvaient être soit:

- consignées dans les registres ouverts à cet effet dans chaque mairie concernée,
- par courrier postal adressé au Président de la commission d'enquête à la mairie de Pavie,
- par courriel à l'adresse dédiée, ouverte à la Préfecture du Gers.

En application des prescriptions de l'article 5 de l'arrêté susvisé, la Commission d'enquête s'est tenue à la disposition du public :

à la mairie de PAVIE :

- ➔ Le mardi 14 mars 2017 de 9 h00 à 12 h00,
- ➔ Le vendredi 24 mars 2017 de 9 h00 à 12 h00,
- ➔ Le jeudi 6 avril 2017 de 14 h00 à 17 h00,
- ➔ Le mercredi 12 avril 2017 de 14 h00 à 17h00

à la mairie de MASSEUBE :

- ➔ Le mercredi 15 mars 2017 de 14 h00 à 17 h00,
- ➔ Le mercredi 22 mars 2017 de 9 h00 à 12 h00,
- ➔ Le mardi 28 mars 2017 de 14 h00 à 17 h00.
- ➔ Le mercredi 5 avril 2017 de 14 h00 à 17 h00.

à la mairie de MONTESTRUC:

- ➔ Le vendredi 17 mars 2017 de 14 h00 à 17 h00,
- ➔ Le lundi 20 mars 2017 de 14 h00 à 17 h00,
- ➔ Le mercredi 29 mars 2017 de 14 h00 à 17 h00
- ➔ Le jeudi 6 avril 2017 de 14 h00 à 17 h00

à la mairie de SAINT CLAR :

- ➔ Le mardi 14 mars 2017 de 14 h00 à 17 h00
- ➔ Le lundi 27 mars 2017 de 9 h00 à 12 h00
- ➔ Le mardi 4 avril 2017 de 9 h00 à 12 h00

Compte-tenu de l'importance du dossier et en accord avec les Services de la Préfecture et de la Direction Départementale des Territoires du Gers, la commission d'enquête a tenu **deux réunions d'information et d'échanges avec le public : le jeudi 16 mars 2017 de 14 h00 à 17h00 dans la salle Bernard IV de PAVIE et le mardi 21 mars 2017 de 14 h00 à 17 h00 dans la salle de la Comédie de LECTOURE**

Ces réunions ont été annoncées dans le Petit Journal du 3 au 9 Mars 2017. Elles n'ont pas mobilisé beaucoup de participants .

Une plaquette réalisée par la DDT du Gers a été distribuée dans chaque mairie pour être mise à la disposition du public.

II.5 Incidents relevés au cours de l'enquête

Suite à un dysfonctionnement de l'adresse électronique dédiée, l'observation par courriel du 31 mars 2017 d'une personne (Mme Burg Patricia de Fleurance) n'est pas parvenue à destination. Cette personne en a adressé une copie par courrier postal du 18 avril au domicile du président de la commission. Après consultation des services de la préfecture et compte tenu de l'incident constaté, il a été décidé d'enregistrer cette observation et de l'annexer au registre.

II.6 Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein.

II.7 Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et registres

A l'issue de la dernière permanence, le Président de la commission a clos le registre et l'a emporté, ainsi que le certificat d'affichage établi par le Maire de la commune de PAVIE;

En raison de difficultés pour récupérer les registres déposés dans les 96 autres communes, ainsi que les certificats d'affichage (*les derniers registres et certificats d'affichage ne sont parvenus que le 06 mai 2017*) Le Procès verbal des observations spécifié à l'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé a été notifié le 12 Mai 2017 à la Direction Départementale des Territoires du Gers. Le mémoire en réponse est parvenu au Président de la Commission d'enquête le 1er juin 2017.

Par courrier postal en date du 19 avril 2017 le Président de la Commission d'enquête a informé le Préfet du Gers des difficultés visées ci-dessus et sollicité une prolongation du délai de remise du rapport et des conclusions fixé dans l'arrêté préfectoral.

Cette prolongation a été accordée par courrier postal du 26 avril 2017.

II.8 Relation comptable des observations

Au cours des quinze permanences, les commissaires enquêteurs ont reçu 10 personnes. 34 observations ont été consignées dans les registres, 8 ont été émises par courrier postal ou par dossier remis aux commissaires enquêteurs ou par courriel et annexés au registre d'enquête,

67 observations ont, par ailleurs, été formulées verbalement suite aux rencontres Maires/Commissaires enquêteurs.

L'ensemble de ces observations est récapitulé ci-après :

- **II.8.1 Observations verbales**

Néant

• **II.8.2 Observations consignées dans les registres**

Commune de Pouyloubrin

N°	NOMS	THEMES	OBSERVATIONS
POUY1	Bazerque Nicolas« Empagu ere » 32260 POUYLOUBRIN	Réglementation	Après observation du PPRI, je me suis rendu compte qu'entre les parcelles 5 et 6 section D, il y a été référencé une bande tampon de 10m de part et d'autre du cours d'eau, mais il n'y a aucun cours d'eau ou fossé à cet endroit là. Ceci est d'autant plus ennuyeux que j'envisage une extension de mon exploitation.

Commune de Seissan

N°	NOMS	THEMES	OBSERVATIONS
SEI 1	M.THOONEN Guy La Bernisse 32260 Seissan	Réglementation	A Seissan SectionA, la Parcelle 411 est indiquée au plan PPRI en rouge hachuré. Le PLU établi pour Seissan prévoit l'extension de la zone artisanale(1AUX) sur cette parcelle et la parcelle412, pour permettre des constructions neuves industrielles, artisanales, etc.. A mon opinion, il y a contradiction

LOT N°2

Commune de Pavie

N°	NOMS	THEMES	OBSERVATIONS
PAV1	Mme DIAZ Laure, 2 rue du Moulin 32550 PAVIE	Cartographie Réglementation	Propriétaire en indivision du n°2 rue du Moulin 32550Pavie a appris par hasard la présence du commissaire enquêteur et de l'enquête PPRI en cours. Un courrier sera adressé avant le 12 avril 2017, afin de faire remarquer des faits comme le manque d'information par panneaux d'affichage dans la commune. Cette enquête tient-elle compte des travaux du calibrage du Gers dirigés par le Député Maire Mr Laborde suite aux crues de 1977.

LOT N°3

Commune de Lectoure

N°	NOMS	THEMES	OBSERVATIONS
LECT1	M.SARRAN Michel à Nogués 32700 Lectoure Agriculteur sur la vallée du Gers à Lectoure et Pauilhac Délégué Syndical de la FDSEA de Lectoure	Autres	Après avoir assisté à la réunion publique d'information sur la prévention des crues en présence du Maire de Lectoure, je vais faire les observations suivantes : Sur le secteur de la commune de Lectoure-Pauilhac que je connais bien, il y a très peu de maisons inondables par les crues du Gers. En revanche beaucoup de terres de vallée sont cultivées et donc nécessitent du matériel agricole et des installations d'irrigation du type électrique ou diesel .Aucun agriculteur ne demande des permis de construire dans ces zones inondables. Par contre nous souhaiterions être informés par SMS(par exemple) ou autres moyens modernes pour tous ces agriculteurs ou autres riverains qui le souhaitent. Cette méthode se pratique déjà avec la Gendarmerie départementale et la Chambre d'Agriculture du Gers. Dès qu'un agriculteur est cambriolé puis a porté plainte, tous les adhérents à cette démarche reçoivent un SMS d'information

			<p>alerte pour améliorer leur vigilance. Aussi je déplore que parfois le service de Vigicrue soit parfois en panne le week-end et en plus en période grosse crue, bien sûr !</p> <p>Le lundi matin la décrue était bien annoncée et vigicrue fonctionnait à nouveau : ceci s'est produit en janvier 2014 lors d'une grosse crue de type décennal. La permanence informatique de ce système doit être permanente 24h/24h et 7j/7j. L'entretien des berges effectué par le SIDEL de Lomagne doit, non seulement être maintenu, mais amélioré.</p>
--	--	--	---

Commune de Montestruc

N°	NOMS	THEMES	OBSERVATIONS
MONT1	LACROIX Martine	Zonage	Se renseigner et voir dans les zones inondables de la maison de ma mère, et une perspective d'une construction dans la partie la plus élevée du terrain. Parcelle 1844. Feuille A02 (précision du commissaire enquêteur)
MONT2	DESIRE	Cartographie	<p>Passage au cours de la permanence avant communication écrite. <u>Lundi 20 mars</u></p> <p>2ème passage de Mme DÉsirÉ née TARRIEUX Prise de connaissance de la partie « plantation d'arbres et arbustes » du règlement (cf réponse au SIDEL). Courrier à venir sur les parcelles WE 78 et WE 74. 3ème passage : Remise d'un courrier daté du 05/04/2017 concernant la situation des parcelles WE74 et WE78. Annexés :1/ plans de l'ancien cadastre et 2/plans du nouveau avec indication du lit artificiel créé lors du recalibrage Gers et zone de déversement des eaux de l'actuelle ZAC.</p>

Commune de Fleurance

N°	NOMS	THEMES	OBSERVATIONS
FLEU1	CAZENEUVE Eric 32500 Fleurance	Cartographie	<p>Venue pour les parcelles A 101 , 102 , 103. On a regardé les hauteurs d'eau des cartes des aléas et le zonage réglementaire. Je demande le réexamen de la zone A102. J'ai les documents du permis de construire qui indiquent des cotes différentes. M CAZENEUVE Eric Fleurance <u>Le 27 mars 2017</u></p>
FLEU2	CAZENEUVE	Cartographie	<p>M Cazeneuve rassuré par les informations complémentaires de la DDT considère son observation antérieure comme sans objet (St Clar le lundi 27 mars). <u>Le 29 mars 2017</u></p>

Commune de Pauilhac

N°	NOMS	THEMES	OBSERVATIONS
PAU1	RINALDO	Zonage	M RINALDO Laurent propriétaire de la parcelle n°72 SUR LA COMMUNE DE PAUIHAC 32500. Je souhaiterais revoir sur le terrain les niveaux qui on étaient modifier il y a 7 ans déjà.

		J'aimerais posé un permis de construire pour un bâtiment technique.
--	--	---

LOT N°4

Commune de Gimbrède

N°	NOMS	THEMES	OBSERVATIONS
GIM1	MM TRUILLE Claude et MAZZONETTO Bernard 32340Gimbrède	Cartographie	-Tous les écoulements d'eau sans nom ne doivent pas être classés cours d'eau, -ces écoulements ou fossés ne coulent que très peu dans l'année, -suite à un récente jurisprudence (21 octobre 2011) du Conseil d'Etat conclue que « constitue un cours d'eau : débit suffisant une majeure partie de l'année (signifie plus de 6 mois /an)
GIM2	M ZAMPROGNO 32340 Gimbrède	Cartographie	- sur la carte des enjeux : les traits bleu indiquent les cours d'eau, ce qui n'est pas la réalité sur le terrain. - je rejoins Messieurs TRUILLE et MAZZONETTO concernant la définition d'un cours d'eau : à savoir que certains tracés n'existent pas et sont des parcelles agricoles et d'autres sont des limites de propriétés créées par deux voisins.

Commune de Miradoux

N°	NOMS	THEMES	OBSERVATIONS
MIR1	M.LAFFITE Fabien « Bouhebent » 32340Miradoux	Cartographie	Certains cours d'eau sont inexistantes ou mal classés
MIR2	M.LABAT Luc « Héroué » 32340Miradoux	Cartographie	Certains cours d'eau sont inexistantes ou mal classés
MIR3	M.TASTE Didier « Haillé » 32340Miradoux	Cartographie	Certains cours d'eau sont inexistantes ou mal classés
MIR4	MM MARTIN David et Jean Pierre « Héouga » 32340Miradoux	Cartographie	Certains cours d'eau sont inexistantes ou mal classés
MIR5	Mme le Maire de Miradoux	Cartographie	Les agriculteurs de Miradoux m'avisent que la FDSEA, dans le cadre de la Chambre d'Agriculture, a fait un relevé et un correctif de tous les fossés, rus, etc.. l'an dernier. C'est en cours de traitement. Il faudrait le croiser avec le relevé fourni dans le cadre du PPRI (Joints extraits de cartes des 4 propriétaires ci-dessus)

Commune de Plieux

N°	NOMS	THEMES	OBSERVATIONS
PLI1	M.PASQUALI Séverin Larouquette 32340 Plieux	Cartographie	Sur le plan fossé n°1 busé donc inexistant, bassin versant inexistant
PLI2	M.LABAT Luc	Cartographie	Sur le plan fossé n°2 : parcelle drainée, bassin versant

	Héouré 32340 Miradoux		inexistant
PLI3	M.CANDELON Serge La Cave 32340 Plieux	Cartographie	Suivant la jurisprudence du Conseil d'Etat du 21/10/2011, le fossé n° 8 n'est pas un cours d'eau, le bassin versant est pratiquement nul et le terrain est plat. Le fossé est inexistant mais ne coule que rarement.
PLI4	M.PONTISSO Bernard Le Cassé 32340 Plieux	Cartographie	Sur le plan le fossé n°4 est inexistant, remplacé par un drain par la DDA lors de la réorganisation foncière de Plieux, très faible bassin versant sans risque d'inondation
PLI5	M.REQUEUR Edmond 32340 Plieux	Cartographie	Sur le plan le fossé n°3 inexistant n'était qu'un sillon de charrue avant la réorganisation foncière qui l'a remplacé par un drain
PLI6	M.ALLAIN José « Traverse » 32340 Plieux	Cartographie	Suivant la jurisprudence du Conseil d'Etat du 21/10/2011, le fossé n° 9 n'est pas un cours d'eau, bassin versant très petit et le fossé ne capte que des drains
PLI7	M.ALLAIN José « Traverse » 32340 Plieux	Cartographie	Suivant la jurisprudence du Conseil d'Etat du 21/10/2011, le fossé n° 10 n'est pas un cours d'eau, ne capte que le fossé de la route et le reste des drains, bassin versant très limité
PLI8	M.LAFFITTE Fabrice 8 rue du Plateau 32700 Lectoure	Cartographie	Suivant la jurisprudence du Conseil d'Etat du 21/10/2011, le fossé n° 11 n'est pas un cours d'eau, pas de bassin versant, écoulement nul, danger d'inondation nul
PLI9	M.EYMAR Mickaël « Lussy » 32340 Plieux	Cartographie	Suivant la jurisprudence du Conseil d'Etat du 21/10/2011, les fossés n° 12, 13, 14 ne sont pas des cours d'eau. Le n°14 : le terrain est plat et ne risque pas de déborder ; les n°12 et 13 ne coulent qu'occasionnellement et ne présentent aucun risque d'inondation.
PLI10	M.SARI Alain « Larnaudé » 32340 Plieux	Cartographie	Suivant la jurisprudence du Conseil d'Etat du 21/10/2011, les fossés n° 14 n'est pas un cours d'eau. Le n°14 : le terrain est plat et ne risque pas de déborder, il ne coule que très occasionnellement
PLI11	M.EYMAR Mickaël « Lussy » 32340 Plieux	Cartographie	Suivant la jurisprudence du Conseil d'Etat du 21/10/2011, le fossé n° 15 n'est pas un cours d'eau. Ce fossé ne coule jamais
PLI12	Mme SIGALA Isabelle 32340 Plieux	Cartographie	Fossé n°11 : Suivant la jurisprudence du Conseil d'Etat du 21/10/2011, ce fossé n° 11 n'est pas un cours d'eau. Il a été réalisé lors de la réorganisation foncière
PLI13	M.COUDERC Philippe 82340 Sitels	Cartographie	Fossé n°9 : Fossé regroupant l'eau de 100m de route n'est plus existant depuis le remembrement (fossé non cours d'eau)
PLI14	M.DULAU Laurent « Subervie » 32340 Plieux	Cartographie	Fossé n°16 : n'existe plus depuis le remembrement
PLI15	M.DULAU Laurent « Subervie » 32340 Plieux	Cartographie	Fossés n° 17 et 18 : Suivant la jurisprudence du Conseil d'Etat du 21/10/2011, les fossés n° 17 et 18 ne sont pas des cours d'eau.
PLI16	M.BIRAUD Jacques 32340 Plieux	Cartographie	Le fossé n°5 n'existe plus depuis la réorganisation foncière et n'était qu'une raie de charrue dans un terrain pratiquement plat avec aucun risque d'inondation
PLI17	M.BLANC Jérémie 32340 Plieux	Cartographie	Le fossé n°7 n'existe pas. Cette partie de la parcelle est en pré. Ce pré a un très petit bassin versant qui ne peut engendrer d'inondation
PLI18	M.BLANC Jérémie 32340 Plieux	Cartographie	Suivant la jurisprudence du Conseil d'Etat du 21/10/2011, le fossé n° 19 n'est pas un cours d'eau. Il est alimenté par des drains issus de la prairie qui ne coulent qu'en période hivernale. Seul le tiers aval de cette section de fossé est alimenté par le trop plein d'une mare, elle-même alimentée par une petite source dont le faible débit ne peut pas engendrer

			d'inondation
--	--	--	--------------

Commune de Saint Clar

N°	NOMS	THEMES	OBSERVATIONS
STCL1	M.MIRADE Gaston 32340 St-CLAR	Cartographie	Sur la carte des enjeux de Saint-Clar préciser « Au Moulin de Claverie » Sur la carte d'aléa partie Sud de St-Clar reporter le « Moulin de Labarthète » appartenant à M et Mme Petite:lors d'un aléa fort (crue centennale) la périphérie du moulin est inondée(zone d'expansion de crue) sans que l'eau ne pénètre dans celui-ci. Le même phénomène est identique au moulin de Claverie
		Zonage	Le 27 mars 2017 à service information inondations, Merci de votre compétence et de vos conseils éclairés. Cette personne est venue consulter le zonage réglementaire (précision du commissaire enquêteur)

• II.8.3 Observations formulées par courrier et dossier

N°	NOMS	THEMES	OBSERVATIONS
COUR1	Mme Gisèle MUTTI Maire de Pergain Taillac	cartographie	Regrette que ce plan n'ait pas été élaboré en étroite concertation avec les représentants de la commune contrairement à ce qui est mentionné dans la note communale.Après consultation des différentes cartes, le conseil municipal et moi-même notons : - <u>urbanisme et habitat</u> : aucune habitation n'est soumise au risque inondation, - <u>activités économiques</u> : à part l'activité agricole le long du Gers, il n'y a pas d'activité soumise au risque inondation, - <u>routes et rues inondées</u> : la RD 466 submersible au lieu-dit « Manlèche », face au ruisseau de Cazeau, et entre « Petit Roque » de Pergain Taillac et « La Petite Borde » de Saint Mézard, la VC 3 au lieu-dit « Danzas », la VC 2 au lieu-dit « Belloc » et « Lascombes », la VC4 au lieu-dit « La Tulerie » et « Rioua », - <u>ruisseaux et fossés</u> : une bande forfaitaire de 5 m de part et d'autre du cours d'eau serait suffisante, le ruisseau du Bousquet devient souterrain au niveau du bois de « Lescure »(altitude 96), aérien sur 50m au niveau de la sortie de l'allée au lieu-dit « Ribère »(altitude 92) et redevient souterrain avant la VC2 pour effectuer une résurgence au lieu-dit « Azyn ». Ce ruisseau ne continue pas vers le ruisseau de Laubarède. Le ruisseau de Laubarède remonte plus haut. (à voir sur le terrain)
COUR2	Mme BERTHIER Jacqueline 29 rue Pajol 75018 PARIS	Zonage Réglementation	Propriétaire de la parcelle BS157 rue Eustache Beaumarchais 32550 Pavie : remarques concernant le refus de C.U. Pour cette parcelle. J'ai demandé un permis de construire en 2008-2010 pour faire un logement sur l'emplacement des garages, refusé par la DDE 32qui avait indiqué que je pouvais construire sur pilotis ou sur un garage, mais pas de rez de chaussée pour répondre aux normes concernant les inondations, N'ayant pu mener à bien ce projet, j'ai décidé mettre en vente le terrain avec les garages qui s'y trouvent et demandé et obtenu un CU en 2010 pour la réalisation d'une construction individuelle. Ce CU a été prolongé jusqu'en 2015, date à laquelle il m'a été refusé en s'appuyant sur les modifications

			<p>en cours d'élaboration dans les PPRI en voie de réécriture. J'ai pris connaissance de ce projet auprès du commissaire enquêteur le 24 mars à Pavie. Après discussion avec lui, je ne comprends toujours pas ce qui a changé sur le terrain qui justifie l'interdiction de toute construction, même surélevée. Je comprends que les Administrations concernées prennent des précautions, mais en tant que propriétaire respectueuse des lois, je voudrais avoir une justification claire du pourquoi de ces nouvelles normes. En effet de cette réponse dépend comment je dois vendre le terrain et son prix.</p>
COUR3	<p>Mme DESIRE née TARRIEUX Eliane Jacqueline 21 rue des combattants d'AFN 32500 FLEURANCE</p>	Cartographie	<p>Propriétaire d'une exploitation agricole à Montestruc sur Gers, lieu-dit « Coulomé », dont les parcelles WE74 et WE 78 sont impactées par le PPRI. Ces parcelles sont actuellement en ripisylve et servent de zone d'expansion du Gers lors des débordements.</p> <p>Souhaite apporter 3 éléments les concernant :</p> <p>-1 Conséquences du recalibrage du Gers : suite à l'inondation de 1977, le Gers, dont les berges étaient accessibles, car en pente douce, a été recalibré, avec des berges abruptes, un lit plus étroit et des courants rapides. Il en découle que l'entretien de la rivière et des berges par un particulier est impossible. Cet entretien est donc assuré par le Syndicat de Rivière de la Communauté d'Agglomération Grand Auch.</p> <p>De plus il avait été prévu, dans l'opération de calibrage du Gers, la suppression du méandre de la parcelle WE 78, un lit artificiel a donc été ouvert en limite des parcelles WE 74 et WE 78. Ce projet n'ayant pas abouti, en raison du danger qu'il pouvait représenter pour le Hameau de Baleyron, ce bras artificiel est resté en l'état, rendant la parcelle WE78 quasiment inaccessible.</p> <p>Ce lit artificiel, cadastré 2037, est resté sans propriétaire pendant des années, jusqu'à son affectation récente d'autorité par le cadastre à la parcelle WE 78 sans l'accord de sa propriétaire.</p> <p>-2 Intérêt des parcelles : suite à leur visite le Syndicat de rivière de la communauté d'Agglomération du Grand Auch, le CRPF et l'association Nature Midi-Pyrénées ont confirmé l'intérêt des parcelles en tant que zone d'expansion des crues, de régularisation des la force des courants.</p> <p>Bien qu'aucune action d'entretien n'ait été relevée, la mise en place d'une action est étudiée par le CRPF à la demande de la propriétaire.</p> <p>Il a également été noté que les ripisylves avaient un rôle important dans le maintien des berges et la prévention de l'érosion par le réseau racinaire des arbres.</p> <p>Ces deux parcelles pourront à l'avenir être rétablies en prairie permanente ou en culture dans le cadre des activités agricoles et n'ont aucune vocation à être urbanisées.</p> <p>-3 Ecoulement des eaux provenant de la ZAC : suite à la réalisation de la ZAC, une évacuation des eaux a été réalisée jusqu'à l'entrée du Baleyron. Ces eaux se déversent à présent sur la parcelle WE78</p>
COUR4	<p>M.CASTELL Jean-Louis Président de la Communauté de Communes de la Lomagne Gersoise 8 av. Pierre de Coubertin 32500 FLEURANCE</p>	Réglementation	<p>Remarques formulées :</p> <p>-1 Sur les possibilités de changement de destination sans les zones violettes : les zones violettes, zones bâties denses soumis à un risque d'inondation, représentent une part importante des secteurs construits de certaines communes, en particulier sur Fleurance. Si comme prévu dans le règlement il ne paraît pas opportun de construire de nouveaux logements neufs en zone inondable, il pourrait être envisagé d'autoriser le changement de destination des constructions existantes au-dessus des PHEC ; cette possibilité permettrait une redynamisation et une requalification de ces secteurs, sans incidence sur le champ d'expansion des crues, aucune</p>

			<p>construction nouvelle n'étant construite la vulnérabilité ne serait pas augmentée, aucun plancher n'étant inondable. De plus cela permettrait un respect du principe d'égalité, en offrant des possibilités identiques dans une même zone, aux propriétaires de bâtis existants et à ceux de « dents creuses ».</p> <p>-2 <u>Sur les possibilités d'extension</u> : sur l'ensemble des zones et des destinations, le règlement précise que l'extension doit limiter au maximum la gêne à l'écoulement (sens de l'écoulement ou ombre hydraulique). Dans le cas de contrainte foncière (bâti couvrant l'ensemble de la largeur de la parcelle) et tout en limitant au maximum la gêne à l'écoulement, il pourrait être également autorisé une implantation de l'extension en transparence hydraulique.</p> <p>-3 <u>Sur la possibilité d'extension des bâtiments à usage d'habitation</u> : En zone rouge, rouge hachurée et violette, le règlement limite l'extension à 20m² d'emprise au sol. Il pourrait être autorisé l'extension jusqu'à 30% de l'emprise au sol existante sans création de nouveau logement ; cela permettrait une évolution du bâti plus souple, sans remise en cause du principe de non augmentation de la vulnérabilité en zone inondable et de se caler sur la notion « d'extension mesurée » communément acceptée par la jurisprudence</p> <p>-4 <u>Sur les possibilités d'extension des bâtiments recevant du public, peu vulnérables ou à usage industriel ou artisanal</u> : En zone rouge, rouge hachurée et violette, le règlement autorise une seule extension : cette limitation peut être contraignante, en cas de modification, d'évolution ou de reprise d'activités industrielles ou artisanales. Une plus grande souplesse pourrait être envisagée sur l'évolution du bâti dans le temps afin de ne pas limiter le repositionnement ou la reprise d'activités économiques existantes en zone inondable.</p> <p>-5 <u>Sur les bandes forfaitaires de 10 mètres</u> : les PPRI sont des servitudes d'utilité publique constituant des limitations administratives du droit de propriété. A ce titre et comme le rappelle la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des risques, la mise en œuvre de ces principes implique une bonne connaissance du risque inondation. Si instaurer des bandes d'inconstructibilité le long de chaque cours d'eau, pérenne ou non pérenne, relève d'un principe de précaution compréhensible, elles pourraient être considérées comme une atteinte excessive au droit de propriété et induisent de fortes contraintes (interdiction de construire dans des zones constructibles alors que le risque inondation n'est pas avéré, modifications des polices d'assurance pour biens situés en zone rouge d'un PPRI, zone rouge pas nécessairement inondable...)</p> <p>Au lieu d'une zone rouge, il pourrait être envisagé une simple représentation de l'ensemble de ces cours d'eau avec un rappel de la motivation de ce repérage (préservation de la ripisylve, participation au ralentissement dynamique des écoulements et du ruissellement) et un objectif de limitation de la construction dans ces secteurs</p>
COUR5	M et Mme BENARD Philippe Hameau de la Gare 32550 Saint Jean Le Comtal	Autres	M et Mme BENARD Philippe Hameau de la Gare 32550 Saint Jean Le Comtal
COUR6	Mairie de PAVIE	Zonage	Copie d'une lettre d'observations à la DDT32 en réponse à son courrier du 7/03/2017, pour maintenir la demande d'intégration d'une partie des parcelles BO21 et 22 dans la PAU puisqu'elles seraient parfaitement alignées aux autres parcelles construites et en continuité de celles-ci
COUR7	Riverains de la rue du Moulin et	Zonage	Nous avons été surpris de constater que la zone bleue de l'ancien PPRI était maintenant classée en Aléa fort en PAU

	<p>rue Ste Agne à 32550PAVIE Mme Diaz Laure Met Mme Amarilli Robert M et Mme Riestch Pierre M et Mme Camazzola Pierre Mme Dartenuc Gisèle M et Mme Odriozola Michel M Eutique Michael</p>		<p>tout le long de la rue du Moulin. Et sommes d'autant plus étonnés que ce nouveau classement ne correspond pas à la réalité topographique du terrain. En effet les constructions sont implantées sur une partie de terrain relativement plate jusqu'à environ trente cinq mètres de la rue, pour descendre progressivement ensuite vers le Gers. Or dans le dossier présenté, les zones d'aléa faible à moyen et aléa fort en PAU qui comprennent les habitations sont pratiquement au même niveau altimétrique. Nous demandons la révision de ce classement de façon à ce que la limite de la zone d'aléa faible à moyen en PAU soit déplacée et englobe les maisons comme sur le plan ci-annexé et qui correspond bien à la configuration réelle du terrain. Nous sommes également étonnés, compte tenu du préjudice financier important que pourrait entraîner ce changement de classement, de n'avoir reçu la visite d'aucun responsable du projet du PPRI, ne serait-ce que pour mener une enquête de terrain plus approfondie et prendre la bonne mesure topographique des lieux. Nous précisons en outre, qu'aucun panneau d'information concernant cette enquête publique n'a fait l'objet d'un affichage dans notre secteur (rue du Moulin). Par ailleurs, nous rappelons que les travaux de recalibrage du Gers et régulation du débit réalisés à Pavie et à Auch ont été conçus pour permettre d'éviter la situation de 1977.</p>
COUR8	<p>Mme BURG Patricia Century 21 Gasconie promotion Place du Marcadet 32500 Fleurance</p>	<p>Zonage Réglementation</p>	<p>Nous avons construit un immeuble neuf dont le permis de construire PC 032 132 09 C1003-F01 a été accordé le 2 Octobre 2012 pour des bureaux ou commerces -les références cadastrales sont Fleurance section BT n°400,511 et 512, -il est classé 3ème catégorie type M. pour un effectif de 427 personnes, -il répond à la loi sur l'eau puisqu'il es surélevé de 0,57m comme demandé par le permis de construire initial, -ce bâtiment constitué d'une étage R+1 est d'une surface SHOB de 1524m² ; actuellement 1000m² sont libres ; Le projet de PPRI prévoit de mettre l'immeuble en zone aléa fort du risque d'inondabilité, Nous savons les efforts de la commune de Fleurance, qui a mis en place pour pallier aux inondations des mesures de protection des populations en créant des bassins de rétention d'eau qui permettent à notre zone de ne plus être inondée. Nous avons pu constater que depuis cette intervention, il n'y a plus eu d'inondation depuis 1977. -nous avons fait une demande de certificat d'urbanisme opérationnel pour aménager le 1er étage en 10 appartements qui seront à plus de 4 mètres au-dessus du sol qui nous a été refusé dans l'attente de votre mission ; Compte tenu de votre mission de gérer les risques, ce projet d'habitation permet de réduire le nombre de personnes dans l'immeuble par rapport à la classification commerciale qui permet d'accueillir 427 personnes actuellement. M.le Sénateur Maire est favorable à ce projet d'autant plus sue le centre ville subit une pénurie de logements. Cet ensemble est au cœur de la ville à proximité de toutes les commodités.</p>

• II.8.4 Observations formulées suite aux rencontres Maires/Commissaires enquêteurs

COMMUNES	OBSERVATIONS	THEMES
	LOT N°1	
AUTERRIVE	<p>l'estimation des hauteurs d'eau (148,40/148,70) sont surestimées au regard de l'étude de juillet 2010 (Document BE MPE) qui détermine en amont une hauteur de 148,10 Monge</p> <p>Un relevé de terrain a permis de constater une différence de niveau entre la crue de 1897 et le seuil de porte d'une habitation (au niveau de la route) de 60cm.</p> <p>La différence de niveau entre l'étude hydre morphologique et la réalité relevée à Auterrive peut s'expliquer par des arrivées d'eau de différents fossés se jetant dans le Gers.</p> <p>Les références de niveau déterminent les zones d'Aléa qui sont répertoriées dans la délibération du conseil municipal du 05/12/2016.</p> <p>Nota : pas de concertation Mairie/Cabinet chargé de d'études.</p> <p><u>Pièces jointes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -cartographie informative des zones inondables de Midi-Pyrénées (planches 1 et 2)- -répartition de la collecte nationale concernant les sinistrés (aucune habitation concernée par la demande d'indemnisation) - -rapport du bureau d'études MPE de juillet 2010 -délibération du conseil municipal du 05/12/2016 -courrier de la DDT du 07 mars 2017 -mail de la mairie d'Auterrive du 17/03/17 précisant: sur Masseube la plus haute crue retenue est celle de 1897, la hauteur relevée était de 5,85 mètres contre 5,14 mètres en 1977. Interrogation de la Mairie: « le repère de 1897 ne peut pas être écarté de la démarche ». 	Cartographie Zonage

BOUCAGNERES	<p>La commune au vu du risque inondation (aléa+enjeux) à pris des mesures pour les ERP (équipements recevant du public) à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - salle des fêtes : alimentation électrique étanche à l'eau - mairie : archives placées au 1^{er} étage <p><i>Question posée suite à la délibération du conseil municipal :</i> « le PPRI ne mentionne pas la compatibilité des cuves de gaz domestique situées en zone inondable (environ 5 foyers) ».</p> <p>La carte communale validée début 2008 a intégré les limites de la zone inondable pour situer le nouveau lotissement « les jardins de Boucagnères ».</p> <p>Le lotissement ancien dit « du Moulin » est partiellement inondable aux crues centennales.</p> <p>Les enjeux spécifiques du territoire communal de la note de présentation sont approuvés par la commune et reflètent la réalité (référence de la crue : 1977, niveaux non contestés).</p> <p>Nota : existence d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui a entraîné le déplacement du PCC (Poste de Commandement Communal) vu que la salle des fêtes est en zone inondable.</p> <p><u>Pièces jointes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - extrait du registre des délibérations n°1 du conseil municipal du 01/12/2016 - organisation du PCC. 	Cartographie Zonage
CLERMONT POUYGUILLES	<p>Parcelle n°A375-Manque positionnement d'un bâtiment avicole (ref.carte Aléa).</p> <p>Les enjeux spécifiques au territoire communal (note de présentation) sont approuvés.</p> <p>« Au Fiesta » toute construction de bâtiment avicole doit tenir compte de la délimitation de l'aléa (voir carte d'aléa).</p> <p><u>Pièces jointes:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -planche 1+planche 2. 	Zonage
DURBAN	<p>Le courrier de la Mairie au commissaire enquêteur revêt une importance capitale pour la Mairie à savoir:</p> <p>le déclassement d'un ruisseau dit de Dansalombre ou d'Entodon par un organisme l'ONEMA sans consultation de la mairie qui considère que l'avis émis par cet organisme « est un avis de complaisance, bien loin des préoccupations environnementales et des responsabilités qui incombent à la commune en cas d'inondation ».</p> <p>La Mairie souhaite que ce ruisseau garde son appellation d'origine et qu'il reste tel quel dans la carte du réseau hydrographique du projet de PPRI approuvé par le conseil municipal en novembre 2016.</p> <p><u>Pièce jointe:</u></p> <p><u>Voir courrier ci-joint du 04 avril 2017</u></p>	Courrier communal
ESCLASSAN LABASTIDE	<p>Au ruisseau Ravin situé à « AS PRADETS » un garage construit en 2004 se trouve dans la bande de protection des 10 mètres; Ce garage est une annexe de la maison d'habitation.</p>	Zonage

	<p>Nota: la commune ne présente aucun enjeu situé en zone inondable (délibération du conseil municipal du 19/12/16). La carte communale est approuvée le 25/06/04 modifiée le 23/06/11.</p> <p><u>Pièce jointe:</u> -délibération du conseil municipal du 19/12/16).</p>	
LABARTHE	<p>La station de pompage voisine de la limite d'aléa faible-sans conséquence.</p> <p>Le moulin de Labarthe est situé sur le canal du moulin-Aléa faible- Le lieu dit « Lestrade » n'est pas représenté sur la carte d'Aléa. Les terrains constructibles près du ruisseau du bois de Labarthe devront respecter une bande légale de 10 mètres de par et d'autres.</p> <p>Une maison au lieu dit « LIANOR » est située sur une zone Aléa Faible.</p> <p>Le bâtiment sur la parcelle 623 est implanté en partie sur la zone des 10m du ruisseau le Boutil.</p> <p><u>Pièce jointe:</u> -délibération du conseil municipal du 24/11/16).</p>	Zonage
LABEJAN	<p>Le terrain de sports est inondable ainsi que les vestiaires-Aléa moyen. Du fait de sa configuration l'entrée de ce terrain est en aléa faible.</p> <p>La carte communale n'est pas impactée par le PPRI.</p> <p><u>Pièce jointe:</u> -délibérations du conseil municipal du 14/11/2016.</p>	Cartographie
LASSERAN	<p>Une seule maison au lieu dit « A En Jaymet » se trouve en zone inondable du Sousson -Aléa faible.</p> <p>Lors de la crue de 1977 le niveau de l'eau n'a pas atteint cette maison vu la morphologie du terrain légèrement surélevée.</p> <p>Les parcelles constructibles sur la carte communale ne sont pas concernées par le risque inondation.</p> <p>La commune est très peu concernée par l'aléa inondation.</p> <p><u>Pièce jointe:</u> -extrait du registre des délibérations de la commune (n°29/2016) en séance du 12/12/16 « ne formule aucune objection à ce plan ».</p>	Zonage
LASSEUBE PROPRE	<p>L'ancien Moulin situé entre les hameaux « d'En Campan et la Sanquette », de mémoire a été inondé en 1977, à ce jour il n'est pas habité (pas d'enjeu humain).</p> <p>La parcelle n°251 (pré) est en partie en zone inondable, celle-ci est attenante à la parcelle n°252 sur laquelle se trouve la maison d'habitation. Elle se situe entre « A LAS LANNES et A LA BORDENEUVE »(chemin de saint jean le comtal).</p> <p>Le ruisseau issu du plan d'eau de la Coume est uniquement un exutoire de la retenue d'eau artificielle-sans conséquence sur la zone d'activités artisanale.</p> <p><u>Pièce jointe:</u> -extrait du registre des délibérations 12/12/16.</p>	Zonage
LOUBERSAN	<p>Les zones d'aléa faible sont représentatives de la topographie du terrain.</p> <p>La carte des enjeux ne représente pas la salle communale.</p> <p>L'enjeu de la zone inondable est mineur</p> <p>Nota : la commune n'a pas le dossier du PPRI.</p>	Cartographie
LOURTIES MONBRUN	<p>Pas d'observation à formuler.</p> <p>Le seul aléa fort impacte uniquement des terres agricoles.</p> <p><u>Pièce jointe :</u> -extrait du registre des délibérations du 08/12/16.</p>	Cartographie
MASSEUBE	<p>La station d'épuration « de la Plaine de Berer » n'est plus opérante à ce jour, cette station était en réalité la station d'eau potable qui alimentait la</p>	

	<p>ville de Masseube. La station d'épuration « Lagune » n'est pas représentée sur la carte d'aléa partie nord(aléa fort) est surélevée lors de sa construction en prenant comme hypothèse la hauteur de crue de 1897. La différence de niveau de la crue de 1897 et 1977 est de 11 cm en faveur de celle de 1897. L'école maternelle est bien en aléa moyen peu concernée par des crues ordinaires,les améliorations réalisées sur la rivière du Gers à Auch (calibrage du Gers) ont permis de limiter l'aléa inondation en amont à Masseube. La PAU sujette à inondation s'est vérifiée lors de la crue de 1977(aléa moyen et aléa faible). Hors PAU au quartier St Fris et Le Rosier se trouvent dans la classement des 3 aléas (faible,moyen,fort). Dans la zone des moulins: -moulin de Laville (habité+fabrication d'électricité) est en aléa fort -moulin du battant(résidence secondaire) est en aléa fort -moulin du battant nord (habité) est en aléa fort. Carte des enjeux: ne sont pas représentés: l'église,le gymnase et la salle des fêtes. Nota:Masseube possède un PLU,les parcelles constructibles ne sont pas impactées par le risque inondation. Le dossier du PPRI est conforme à la réalité vécue en 1977.</p>	Zonage/ Cartographie
ORBESSAN	<p>Faisant suite au courrier de la mairie du 1/12/16, celle-ci sollicite le retrait de la parcelle n°34 section D. Réponse de la DDT du 07/03/17 sur ce sujet, la modification du zonage n'est pas envisageable. <i>Explication de la demande par la Mairie :</i> - la maison d'habitation est détachée d'environ 15 mètres de la grange qui jouxte le ruisseau de Lagagengue qui inonde uniquement cette grange. La position de cette maison se trouve à environ 1 mètre du sol ce qui la protège de l'inondation <u>éventuelle</u> venant de ce ruisseau. Lors de la crue de référence en 1977, le Gers n'a pas inondé la voie communale VC2 qui est positionnée près de la maison d'habitation de Mr Despaux. Les habitations aux lieux dits Saint Martin et le Capé sont bien concernées par un aléa faible à moyen. De plus le moulin d'Orbessan est soumis à un aléa fort. La station de pompage est située en zone aléa fort qui ne concerne pas uniquement la commune. <u>Pièces jointes:</u> -délibérations du conseil municipal du 11/11/2016 -courrier du 01/12/16 de la Mairie à la DDT -courrier du 07/03/17 de la DDT à la Mairie.</p>	Cartographie
ORNEZAN	<p>La parcelle 455 doit-être cartographiée en <u>Aléa faible (couleur jaune)</u>. Les bâtiments des parcelles n°419/429/430/434/et 433 sont bien concernés par un aléa faible à moyen. La carte communale élaborée en 2013 tient compte pour les parcelles constructibles des zones inondables. Le quartier du château est situé en <u>aléa faible (couleur jaune)</u>. Le quartier du moulin situé en aléa fort (couleur rouge). Les deux habitats isolés (maison du Sempé et Bordeblanche/Sempé)sont bien cartographiés sur la carte des aléas. Remarque importante : Le sens du courant du Gers est perturbé par une digue (voir plan joint) qui subit des rehaussements successifs ce qui entraîne une modification du sens du courant qui impacte le bas du village par sa vitesse et la hauteur du niveau de l'eau. <u>Pièces jointes:</u> -plan d'implantation de la digue -cartographies 1, 2 et 3 -délibérations du conseil municipal du 01/12/2016 Absence de contact Mairie/Cabinet d'études.</p>	Cartographie

<p>PANASSAC</p>	<p>L'habitation sur les parcelles n°66,67 et 84 n'a pas été inondée lors de la crue de 1977 mais figure en aléa faible. La station d'épuration est en aléa faible. La salle des fêtes est en aléa fort. Le moulin de Panassac (propriété privée) est en zone d'aléa fort. Les ruisseaux comportant une bande de 10 mètres inconstructible ne sont pas impactés sur la carte communale. <u>Pièces jointes:</u> -planche 1 -planche 2 -planche 3 -délibérations du conseil municipal du 30/11/2016.</p>	<p>Cartographie</p>
<p>POUY-LOUBRIN</p>	<p>L'habitation au lieu dit « Empaguère » est la seule touchée par un débordement <u>éventuel</u> du ruisseau du fait de la bande inconstructible de 10 mètres de part et d'autre de celui-ci. De mémoire des propriétaires la crue de 1977 n'a pas impacté leur habitation. La carte communale a été approuvée le 03/08/2011. <u>Remarque :</u> la carte des enjeux ne représente pas : -l'église dite de « Lamothe » qui se situe sur la parcelle D185 -l'église de Pouy-loubrin située sur la parcelle A251. <u>Pièce jointe:</u> -délibérations du conseil municipal du 02/12/2016.</p>	<p>Cartographie</p>
<p>SAINT ARROMAN</p>	<p>La commune ne possède pas de document d'urbanisme. La maison du Griouat se trouve sur la parcelle n°102 qui est en aléa faible. Les deux cabanons sur la parcelle 50 sont dans une zone en aléa faible. Existence d'une piscine à proximité des cabanons (non précisée sur la cartographie des aléas et des enjeux). Le foyer ERP (salle des fêtes) parcelle 120 à mentionner sur la carte des enjeux. Le bâtiment sur parcelle n°47 utilisé pour un élevage est en partie en zone aléa moyen et aléa faible. La maison à l'est de la D150 au niveau de la Horgue et Martin, n'est plus en habitation mais utilisé en bâtiment d'exploitation agricole. Sur la carte des aléas: -le fossé « A CAZEAUX »(1) ne doit pas être représenté comme un ruisseau, la partie haute est supprimée. -le ruisseau du LUSSIAN ne possède pas « d'antenne » sur les parcelles 51/52/53/54. -« l'antenne » du ruisseau du PEYROT parcelle64 n'existe plus suite à un ré alignement. <u>Pièces jointes:</u> -délibérations du conseil municipal du 09/12/16 -planche n°1.</p>	<p>Cartographie</p>
<p>SAINT JEAN LE COMTAL</p>	<p>Les bâtiments ERP sont hors de la zone inondable. Le hameau de la Ribère est situé en zone inondable (aléa fort), le repère indiquant la hauteur d'eau de 115cm est atteinte en <u>1897 et non en 1977.</u> <u>En 1977 la hauteur d'eau ne dépassait pas 1 mètre (témoignage d'un riverain).</u> Les habitations concernées par l'aléa inondation sur les parcelles n°827 et 828: -moulin (aléa fort) -2 maisons (aléa faible) sont inondées à plusieurs reprises par une faible lame d'eau représentée sur la carte aléa (zone sud). La maison au lieu dit « La Marcoge » est concernée par une bande d'aléa fort de 10 mètres de part et d'autre du ruisseau (une meilleure identification est conseillée). La carte communale n'est pas impactée par le PPRI. Nota: la commune n'a pas été contactée par le cabinet.</p>	<p>Cartographie</p>

<p>SAMARAN</p>	<p>La zone inondable le long du Sousson en aléa fort, moyen et faible impacte uniquement les terres agricoles. Le chemin rural dit de la « côte de Boussens » traverse le Sousson zone aléa faible, moyen, fort sur un « pont noyé » (pas représenté sur la carte des aléas). Une dérivation du canal de la Neste vers le Sousson dans le cas d'une montée de l'eau importante est utilisée pour réguler le débit du canal (à préciser sur la carte d'aléa). Sur la carte des enjeux: -l'église n'est pas représentée -la salle des fêtes est attenante à la mairie. La commune ne dispose pas d'un plan communal de sauvegarde (PCS). La station de pompage n'est pas en zone vulnérable. Pièces jointes: -délibérations du conseil municipal du 02/12/16 -planches 1 et 2.</p>	<p>Zonage</p>
<p>SANSAN</p>	<p>Parcelle 216 (entre parcelles 347, 152,143 et 215) à mentionner sur la carte des aléas et enjeux. Sur cette parcelle se trouve la maison d'habitation à enjeu faible. Le Moulin est composé de deux bâtiments qui sont actuellement délabrés (moulin et maison d'habitation). Parcelles en aléa fort au village: - habitation: 385 (crue fréquente) - grange: 336 Parcelles en aléa moyen: - 300 - 301 entre moyen et faible nota: habitations sauf 330. Bâtiments au lieu dit « la Bourdille »: - 126, 216,327 (aléa faible). Mairie: - parcelle108 pas concernée lors de la crue de 1977 vu que le bâtiment a été construit début 1980. Le hangar agricole l'Argelé (parcelle 390)-aléa faible (bande tampon du ruisseau). Le hangar agricole Bordeneuve (parcelle 197)-bande tampon du ruisseau de la Bordeneuve.</p>	<p>Zonage</p>
<p>SEISSAN</p>	<p>Corrections sur « les enjeux spécifiques au territoire communal (Cf. note de présentation seulement <i>en italique</i>) »:</p> <p>—<i>paragraphe 1: secteur du marché.....supprimer le paragraphe</i></p> <p>—<i>paragraphe 2 : nouveaux logements.....parcelles 174, 264, 265,266 aléa faible situés en niveau insubmersible</i></p> <p>—<i>paragraphe 3: cas en zone inondable du moulin d'Artiguedieu (parcelle 163)- Moulin de la filature (parcelles 451, 447, 456,455)</i></p> <p>—<i>paragraphe 4: deux bâtiments agricoles (zone inondable) parcelle 460 (voir plan ci-joint)</i></p> <p>—<i>paragraphe 5: bâtiment parcelle 463 (bâtiment de jardin) zone inondable</i></p> <p>—<i>paragraphe 6: aléa faible: parcelles 64, 63, 62, 77,76 concernent uniquement les jardins des habitations existantes</i></p>	<p>Zonage</p>

	<p>–paragraphe 7: ruisseau de Labarhete qui converge vers la zone commerciale (parcelles 354 et 145)-aléa faible</p> <p>–paragraphe 8: les zones constructibles répertoriées dans la PLU ne sont pas en zone inondable.</p> <p><u>Pièces jointes:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les enjeux spécifiques au territoire communal (note de présentation) - délibérations du conseil municipal du 05 et 07/12/16 - planches 1. 	
LOT N°2		
CASTILLON-MASSAS	Pas d'observation	
CASTIN	Pas d'observation	
CRASTES	Pas d'observation	
DURAN	Le PLU est en cours de révision;il tiendra compte des contraintes liées au PPRI	Zonage
LAHITTE	Pas d'observation	
LAVARDENS	Pas d'observation	
LEBOULIN	Les contraintes nouvelles seront prises en compte lors de la révision de la carte communale	zonage
MERENS	Pas d'observation	
MIREPOIX	Pas d'observation. Contraintes déjà intégrées dans la carte communale	zonage
MONTAUT-LES-CRENEAUX	Pas d'observation	
MONTEGUT	Toutes les contraintes ont été prises en compte dans le PLU	Zonage
NOUGAROLET	Les mesures nécessaires ont été prises suite aux dernières inondations	
PAVIE	Erreurs déjà signalées,notamment l'oubli du ruisseau de Saint Jean sur la carte hydrogéomorphologique, désaccord sur la réponse concernant les parcelles BO21 et BO22 : pas d'homogénéité de la PAU	Cartographie Zonage
PESSAN	Pas d'observation. Le PLU teint compte des contraintes	
PEYRUSSE-MASSAS	Pas d'observation	
PUYSEGUR	Pas d'observation	
ROQUEFORT	Pas d'observation	
SAINTE-CHRISTIE	Pas d'observation Projet d'extension des silos dans le cadre de la remise en service de la ligne SNCF	Zonage
TOURRENQUETS	Au lieu-dit « La Batut » fossé existant. Carte communale remplacée par PLU à venir	Cartographie
LOT N°3		
BAJONNETTE	Aucune observation	
BERRAC	Satisfaction du maire et de son adjoint quant aux réponses apportées par la DDT, il reste à préciser certains points : Localisation de lac : intégrer au zonage règlementaire celui qui figure sur la parcelle 430. Problématique des bandes forfaitaires 2x10 m : exemple concernant la zone La Rouseille, un busage a été effectué sur les parcelles 807,808,247,248,249, plus bas il y a risque de débordement au niveau du chemin rural (cumul des eaux de surface et des eaux circulant en souterrain). Ce débordement peut excéder la bande forfaitaire. Quelle est la responsabilité de la commune en cas de permis de construire délivré	Cartographie

	éventuellement sur les parcelles 178,179 ou 180, hors de la bande forfaitaire mais dont le bâtiment est de facto touché lors d' une montée des eaux ?	
BLAZIERT	Mme la maire a remis au commissaire enquêteur le texte de la délibération municipale du 13/12/2016 et s'étonne de ne pas le voir figurer dans la note de présentation au titre de l'article R 123-8 du code de l'environnement.	Remarque
CASTELNAU D'ARBIEU	Lieux d'accueil en cas de crue : supprimer salle de réunion (privé) ; couvent Saint-Antonin localisé à Aurenque. Aucun de ces deux lieux n' est spécifié dans le PCS.	Note communale Cartographie
CASTERA LECTOIROIS	aucune observation	
CERAN	La mairie à le sentiment que la zone rouge hachurée est surévaluée en particulier au niveau des parcelles A241 et A 250 (zone aval du pont).	Cartographie
FLEURANCE	<p>Nous avons avec Monsieur le Maire et ses services examiné les réponses déjà apportées par la D T T, mais aussi ensuite abordé des considérations plus générales sur le P P R I.</p> <p>D'abord, il convient de noter la satisfaction qu'apportent les réponses classées sous les titres carte des enjeux, carte du zonage réglementaire, note communale.</p> <p>Apportant sa collaboration, la commune communiquera, sur demande, la liste des bâtiments publics préalablement à la modification de la carte des enjeux.</p> <p><u>Erreurs matérielles</u>, essentiellement liées à des fautes de frappe ou de mise en page.</p> <p>Sous le titre cas particuliers, les terrains Gersycoop (cadastrés AL 65, 66, 223 et 242), formules utilisées tant dans la délibération municipale que dans la réponse apportée, après vérification par les services municipaux et à l'instigation du commissaire enquêteur, il convient de retenir (cadastrées AL 65, 66, 233 (et non 223), et 242).</p> <p>De même, dans la réponse de la D D T, la phrase « les remarques qui suivent ne pourront pas être prises en compte pour les raisons suivantes », si elle s'applique au paragraphe immédiatement suivant, ne correspond pas à d'autres réponses plus loin.</p> <p>La même satisfaction est à constater pour les réponses positives concernant les classements en PAU, ainsi que la modification du règlement relativement aux centrales hydroélectriques.</p> <p>Par contre, les services municipaux demeurent en difficulté par rapport aux changements de destinations. Comment expliquer au public, aux pétitionnaires éventuels, dans une situation de contiguïté, qu'une réponse différente puisse être apportée pour une dent creuse et un changement de destination (sentiment d'une rupture d'égalité devant la loi) ?</p> <p>Extension Pour les bâtiments artisanaux : on peut faire 300 m2, mais pas 30m2 + 30 m2 (en 2 temps). Pourquoi ? Pour les logements : réitération de la proposition de 30% en particulier pour les maisons sur un seul niveau.</p> <p>Transparence hydraulique La transparence hydraulique, dans le cas d'une extension d'un bâtiment existant (lui-même transparent ou pas), n'est-t-elle pas une alternative à l'obligation d'être dans l'ombre hydraulique.</p> <p>Zone violette du règlement SDIS Pour le bâtiment du SDIS, une extension est nécessaire (augmentation d'activité, nouveaux matériels). En cas de sinistre inondation, la caserne se vide de ses personnels ; l'opérationnalité des pompiers n'est pas diminuée.</p>	<p>Note communale Cartographie</p> <p>Cartographie Règlement</p>

	<p>Réflexions plus générales concernant le PPRI L'étude concernant l'aléa et les zonages qui en découlent n'est pas mise en cause. Par contre, l'idée de prévention du risque inondation, très réel sur la commune, demande que soient examinées les situations plus fréquentes de moyenne intensité. Ceci en raison des risques matériels, des atteintes morales et finalement financières (assurances) auxquels est exposée une partie de la population.</p> <p>Il semble que des reconstructions de digues agricoles soient de nature, en aval de l'agglomération, à maximiser des inondations qui, si on se réfère aux précipitations, devraient être moins importantes (crues de juin 2013 et janvier 2014). Une interrogation porte également sur l'amont et le rôle des dispositifs de régulation dont dispose l'agglomération auscitaine et surtout l'impact sur les localités en aval. A ce titre, il est regretté que cette zone ne soit pas étudiée conjointement dans la présente enquête publique.</p> <p>Enfin La volonté de récuser la phrase « Pour toutes les phases du PPRI, son élaboration a été réalisée dans un souci de concertation étroite avec les acteurs locaux et en particulier les élus de la commune », tentation de certaines des personnes rencontrées, mérite naturellement d'être tempérée. Ce dont témoignent les réponses déjà apportées et l'écoute au cours de l'enquête publique qui permettront d'aborder ou préciser des points supplémentaires.</p>	
GAVARRET SUR AULOUSTE	Une seule remarque relative à une coquille, pour correction éventuelle (Auloust pour Aulouste)	Note communale
GOUTZ	<p>Serait à noter un point de submersion supplémentaire au Sud du lieu-dit Bagnères (la grande Auroue).</p> <p>L'entretien avec Monsieur le Maire a beaucoup porté sur la bande forfaitaire de 10 m de part et d'autre du cours d'eau. Une première situation concerne le village dans lequel la zone matérialisée correspondant aux parcelles 161, 160 et 901 est de fait busée. Ceci en dessous d'un chemin rural, par ailleurs demeuré enherbé. La municipalité envisage de poursuivre cette opération, dans la continuité, jusqu'à la parcelle 942. Une seconde situation concerne les parcelles 883 et 885. situées en zone pentue et sans fossé. Enfin, dans les parcelles 887 et 935 (Nasous de bas) issues d'opération de remembrement, il n'y aurait plus aucune trace de fossé, d'autant qu'elles sont drainées.</p> <p>Derrière cette remarque figure un questionnaire, ce document serait-il opposable aux propriétaires ou exploitants agricoles dans le cadre des contrôles opérés sur la qualité de gestion de l'eau ou les bonnes pratiques de mise en culture (subventionnement ou désuventionnement de la Politique Agricole Commune).</p>	<p>Note communale</p> <p>Cartographie</p>
LAGARDE	Lieux d'accueil en cas de crue : supprimer salle de réception.	Note communale
LALANNE	aucune observation	
LAMOTHE GOAS	Carte des enjeux : inversion mairie/centre culturel.	Cartographie
LARROQUE ENGALIN	Une observation : parcelle 28 (La Madeleine) le ruisseau est désormais en souterrain (busé).	Cartographie
LECTOURE	Lieux d'accueil en cas de crue : supprimer aire d'accueil des gens du voyage. Le PCS de prévoit un lieu unique la halle communale. Supprimer donc : aire d'accueil et la pisciculture qui n'existe plus (carte	Note communale

PERGAIN TAILLAC	<p>La commission a été destinataire d'un courrier daté du 17 mars 2017 qui livrait l'analyse du conseil municipal relativement au PPRI.</p> <p>Très soucieux de la préservation de la trame verte et bleue examinée dans son PLU, le conseil municipal a fait porter des observations sur les ruisseaux et fossés. Les précisions apportées sont à lire relativement à la corrélation entre bande forfaitaire du PPRI et zone enherbée liée aux pratiques agricoles.</p> <p>Ainsi la précision, le ruisseau de Mons débute à l'angle de la parcelle 123 signifie en même temps qu'il y a une bande enherbée de 5m le long de la parcelle 123 mais rien dans la parcelle 14 la bande forfaitaire de 2x10 doit-elle y être maintenue ?).</p> <p>Ruisseau du Bousquet : observations complémentaires de la lettre après visite sur le terrain.</p> <p>Il y a donc absence d'écoulement de surface sur les parcelles 30et 31 puis 84,85 et 95.A partir d'une zone situable sur la parcelle 84 le ruisseau s'oriente vers le sud et produit une résurgence(voir carte géomorphologique) il n'y a pas d'écoulement vers la parcelle 95.Les parcelles citées ci-dessus sont lorsqu'elles sont cultivées exemptes de bandes enherbées dans l'actuelle cartographie de la zone 2x10m.</p> <p>Le ruisseau de Laubarède remonte plus haut (parcelle 126).</p>	Note communale Cartographie
PIS	A noter un 4ème point de submersion sur la VC 113 (zone d'Empardeilhan).	Note communale
PRECHAC	aucune observation	
REJAUMONT	aucune observation	
ROQUEPINE	A l'issue de l'examen des documents M le maire n'a fait état d' aucune remarque ou observation.	
SAINT AVIT FRANDAT	Zonage réglementaire : bande 2x 10 m, fossé non sensible depuis parcelle 281 et au centre de la parcelle 501.	Cartographie
SAINT MARTIN DE GOYNE	Aucune observation.	
SAINT MEZARD	Au lieu-dit Lamoulie il n'y a aucun témoignage de submersion connue, sinon le moulin lui-même est-il impacté ? Auquel cas il doit figurer dans les enjeux.	Note communale
SAINTE RADEGONDE	<p>En l'absence du Maire (décès d'un proche) j'ai été reçu par un adjoint nous avons constaté des inexactitudes en raison d' un copié collé avec Lamothe- Goas)</p> <p>Il convient donc de rectifier :</p> <p>la RD 654(Fleurance - La Sauvetat) est submersible...</p> <p>Lieux d'accueil en cas de crue : mairie, salle des fêtes.</p>	Note communale
LA SAUVETAT	aucune observation	
SEMPESSERRE	<p>M le maire a remis au commissaire enquêteur le texte de la délibération municipale qui ne figure pas dans la note de présentation au titre de l'article R 123-8 du code de l'environnement.</p> <p>La salle du 3 ème âge n'est plus un bâtiment accessible au public.</p> <p>Au Guillamot un lac ne figure pas sur le zonage réglementaire.</p>	Note communale Cartographie
TAYBOSC	<p>Carte des enjeux : la ferme auberge est mal localisée, elle jouxte la base de loisir qu'il conviendrait de nommer zone naturelle de loisir.</p> <p>Remarques relatives aux bandes forfaitaires :</p> <p>Pas de fossé entre les parcelles 40 et 50ni entre 40et 41 (le Moulias).</p>	Cartographie

	Le Hourquet, parcelle 24 située sur le coteau. Contestation également pour les parcelles 16 au Moulin, 18 au Brana .	
TERRAUBE	Nous avons, avec M le maire, opéré un rappel quant à la méthodologie relative à la construction du dossier. L'examen du document n'appelle aucune remarque.	
	LOT N°4	
AVENSAC	<p>La représentation graphique ne reflète pas la réalité à savoir:</p> <ul style="list-style-type: none"> -une habitation située environ à 20 mètres du ruisseau; <p>La notion de ruisseau s'applique uniquement en aval du lac. N'est pas appropriée il s'agit un</p> <p>L'appellation ruisseau « Cap de l'ébé » n'est pas appropriée il s'agit uniquement d'un fossé.</p> <ul style="list-style-type: none"> -3 hangars utilisés pour stockage de matériel agricole. -1 habitation hors zone inondable (10 mètres de chaque côté du fossé) située environ à 50 mètres du fossé avec une déclinaison du terrain importante. <p>En résumé (zone existante):</p> <ul style="list-style-type: none"> -2 habitations -3 hangars <p>Nota: de mémoire le ruisseau et le fossé n'ont jamais débordé</p> <p>Voir planches 1+2</p> <p>Le fossé dans la zone « A Robin » est à supprimer (planche 4)</p> <p>Concernant la carte communale (planche 3):</p> <ul style="list-style-type: none"> -parcelle 242: située près du fossé -parcelle 240: n'est pas dans la carte communale -parcelle 309: dans la carte communale sans enjeu d'inondation -parcelle 318: parcelle de superficie importante non impactée en totalité par le débordement du fossé -parcelle 320: parcelle supportant le hangar (ancienne stabulation,) déjà citée <p>parcelle 321: parcelle non incluse dans la carte communale</p> <ul style="list-style-type: none"> -parcelle 308: parcelle incluse dans la carte communale <p>La carte d'aléa représente les zones d'aléa fort, moyen, faible de mémoire seul l'aléa fort et éventuellement faible sont représentatifs de l'inondation La crue de référence de 1977 est représentée par l'aléa fort et à minima faible</p> <p>Carte des enjeux: manque la position de l'église.</p> <p><u>Pièces jointes:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -planches 1+2+3+4. 	Cartographie
AVEZAN	<p>Le moulin est habité à ce jour (parcelle n°24 section Za) se trouve en aléa fort.</p> <p>La position de la zone aléa faible (couleur jaune) ne correspond pas à la réalité sur le terrain (surface trop importante)-Voir plan joint.</p> <p>Modification de la géométrie des fossés suivants:</p> <p>(voir plan joint)</p> <ul style="list-style-type: none"> -fossé de Gaillarde -fossé saint jean. <p>Supprimer l'ensemble des fossés SURLARRATS (voir plan joint).</p> <p>Sur la carte des enjeux mentionner:</p> <ul style="list-style-type: none"> - salle des fêtes -église. <p>Document d'urbanisme en cours de révision: carte communale.</p> <p>Nota : orthographe « au POUTET » à remplacer par « au POUNTET.</p> <p><u>Pièces jointes:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -planche 1 et 2. 	Cartographie
BIVES	<p>La représentation graphique sur la carte d'aléa doit-être corrigée en prenant pour référence (l'existant) la section A feuille n°1 (document 1).</p> <p>La parcelle n°77 est soumise à un aléa moyen.</p> <p>Une partie du ruisseau de Muras (document 2) n'est pas soumise à</p>	Cartographie

	<p>inondation. A partir de la source le risque inondation en aléa est faible. Suppression d'une partie du ruisseau comprise entre les parcelles 151 et 137 (document 3). Suppression du fossé « A empréachac » (document 4). <u>Pièces jointes:</u> -documents1, 2,3,4 -délibérations du conseil municipal du 25/11/16.</p>	
BRUGNENS	<p>La station de pompage (parcelle n°32) au lieu dit « la tuilerie » n'est pas été inondée lors de la crue de 1977 vu qu'elle est surélevée de 1,2m environ alors que la parcelle était submergée d'eau. Diminuer la surface d'aléa faible (couleur jaune) à « la tuilerie » parcelle 11; Modifier le profil de la Départementale 654. Supprimer la bande des 10 m du fossé « aux goutés », qui sert uniquement d'exécutoire. Le fossé « aux Pontex » est utilisé pour canaliser les rejets de l'ANC du village. La bande inconstructible ne reçoit pas de petits cours d'eau. « A Hicadère » supprimer le fossé; Préciser la position de la 2ième station de pompage. Carte des enjeux: représenter la position de l'église et les deux salles des fêtes. <u>Pièce jointe:</u> -planche1</p>	Cartographie
CADEILHAN	<p>Le plan d'eau est situé sur la parcelle n°613. Ce plan d'eau artificiel est alimenté uniquement par les eaux de pluie. Les habitations se trouvant sur sa périphérie ne seront jamais impactées par un risque inondation. Ce plan d'eau est en liaison avec un deuxième plan d'eau (parcelles 84,85,86) en écoulement naturel. La morphologie du terrain permet l'écoulement du deuxième plan d'eau vers le ruisseau du Gelon (situé en contre bas). La zone d'aléa de la commune est représentative de la réalité des inondations. Suite au recensement des chemins ruraux l'état des lieux des fossés et ruisseaux est en adéquation avec la carte des aléas.</p>	Cartographie
CASTERON	<p>La carte hydrogéomorphologique ne tient pas compte du travail exécuté par la profession agricole pour recenser les « cours d'eau » (Définition de Mme Royal); il ne devrait y avoir que le Camezon; au lieu-dit « Camaran » le lac est alimenté par les versants</p>	Cartographie
CASTET-ARROUY	<p>Une opération de remembrement a été réalisée en 1982-1983, avec création de nouveaux fossés</p>	Cartographie
ESTRAMIAC	<p>La plateforme de la station de pompage est située au dessus du niveau de la crue de 1977. La grange située «A la Rivière » contient uniquement du matériel agricole elle n'est pas identifiée dans le chapitre: « <i>les enjeux spécifique au territoire communal</i> ». Les bâtiments (élevage+agricole) ne sont pas impactés par l'inondation due au ruisseau mais par des boues de ruissellement vu la situation géographique du terrain. Une partie du ruisseau « Du Pourtanet » est à supprimer(planche 1). La position des ruisseaux sur la carte d'aléa est correcte. Le risque d'inondation de l'ensemble de ces ruisseaux est relativement faible et bien inférieur à la bande de précaution de 10 mètres de part et d'autre du ruisseau. <u>Pièce jointe:</u> -planche1</p>	Cartographie

FLAMARENS	Désaccord sur le recensement des ruisseaux En qualité de Vice Président de la Communauté de Communes de la Lomagne Gersoise s'inquiète des conséquences du PPRI sur la constructibilité des zones d'activités de Fleurance et Lectoure	Cartographie Zonage
GAUDONVILLE	Le pont EMPARGUES n'est pas représenté ainsi que la zone inondable de la rive droite du ruisseau de TUJAS et de LAFFORGUE cadastrée A 26. Cette zone est en aléa faible non entretenue uniquement « prairie de rivière ». <u>Pièce jointe:</u> -planche BDT32.	Cartographie
GIMBREDE	Désaccord sur le recensement des ruisseaux	Cartographie
L'ISLE-BOUZON	Au Jouan La Horgue de Bas : fossés d'écoulement mal positionnés sur les plans et oubli d'un fossé (cf annexes 1 et 2)	cartographie
MAGNAS	Pas de bande tampon côté Magnas pour le ruisseau d'Arqué Fontaine du Sarthé: débit constant. Pourquoi une bande tampon ? D45 submergé, alors que plus haut par rapport au terrain naturel.	Cartographie Note communale
MAUROUX	Désaccord sur l'a dénomination des cours d'eau Au lieu-dit « Saint-André » pas de ruisseau Le lac de « La Bourdère » alimenté par les coteaux, ainsi que celui du « Poutéou » Inquiétude par rapport à la nouvelle définition des cours d'eau	Cartographie
MIRADOUX	La parcelle 95 est déjà construite (hangar agricole). La zone ZC2 figurant sur la carte communale ne sera pas équipée et donc ouverte à la construction dans un avenir proche	Réglementation
PESSOULENS	Les deux lacs : - Pessoulens Pordiac(ASA) - Labourdette (privé) sont régulateurs pour éviter d'endommager la station de pompage et d'épuration. Enjeu : inondation tous les 10 ans environ du terrain de foot y compris les vestiaires (parcelles 415, 412, 420,421).	zonage
PEYRECAVE	Pas d'observation	
PLIEUX	Désaccord sur la position et l'existence de certains ruisseaux, qui sont en fait des fossés réalisés lors de l'opération de remaniement foncier de 1997 A Boutant le « ruisseau » n'existe pas, c'est le fossé de la route : la carte hydrogéomorphologique est inexacte. Crainte des agriculteurs de voir les bandes tampons transformées en bandes enherbées, d'où une gêne pour travailler les parcelles riveraines. Inquiétude par rapport à la nouvelle définition des cours d'eau (Ministère de l'Environnement)	Cartographie
SAINT-ANTOINE	Les contraintes ont été intégrées dans le PLU	
SAINT-CLAR	Erreur de situation du moulin de la Claverie: N-O et non N-E Centre équestre construit à l'automne 2016 à proximité du lieu-dit Langlade : Hangar et écurie	Cartographie Zonage
SAINT-CREAC	Pas d'observation	
SAINT LEONARD	Lors de la crue de 1977 ces 6 bâtiments composés de: -2 maisons d'habitation -4 bâtiments à usage agricole n'ont pas été impactés par l'inondation.	Cartographie

	<p>La parcelle A5 se trouve sur la commune de Cadeilhan (voir planche 1). Vu la situation géographique de la maison d'habitation et du hangar qui surplombent la vallée ils ne sont pas concernés par le risque d'inondation.</p> <p>Nota important: sur la cartographie informative des zones inondables de Midi-Pyrénées, la parcelle A5 se trouve sur la commune de Saint Léonard</p> <p><u>Pièce jointe:</u> -planche n°1.</p>	
SAINTE-MERE	Pas d'observation	
TOURNECOUPE	<p>1- lac sur parcelles B955 (partiel), B951 (partiel), B656 (partiel), B655 (partiel). Ce lac sert de tampon lors d'aléa fort/moyen.</p> <p>2- lac sur parcelles B620 (partiel), B408 (partiel), Ce lac est envasé, donc inutilisé à ce jour.</p> <p>Pas d'observation sur les enjeux spécifiques au territoire communal (Cf note de présentation)</p> <p>Pièces jointes -planche BDT32 délibérations du conseil municipal du 09/12/16</p>	
URDENS	<p>La parcelle en pré n°324 (nord du village) est située en bordure de la zone inondable (bande tampon de 20m de largeur), celle-ci n'a jamais été inondée de plus son dénivelé n'est pas propice à une zone d'expansion de crue (voir planche 1).</p> <p>A « La Salette » supprimer une partie hachurée (voir planche 4) du fait de la suppression du fossé qui est remplacé par une haie.</p> <p>Sur la carte des aléas ne paraît pas le chemin d'accès privé de la RD 953 au hangar agricole lieu dit « La Salette » (voir planche 1). Les parcelles constructibles de la carte communale ne sont pas en zone inondable.</p> <p>Représenter le lac concernant les parcelles (partiellement) :103, 209,237 (voir planche n°2). La configuration de cette zone en aléa fort ne se justifie pas.</p> <p>Supprimer le fossé entre les parcelles 100 et 237 (voir planche 5).</p> <p>Sur la carte des enjeux ne paraît pas l'église et la salle des fêtes.</p> <p><u>Pièces jointes:</u> -planches 1, 2, 2 bis, 3, 4 et 5 -délibérations du conseil municipal du 09/11/16.</p>	Cartographie

- **II.8.5 Observations exprimées dans les délibérations de Conseils Municipaux**
Traitées dans le cadre de la concertation.
- **II.8.6 Observations de la Commission d'enquête**

NUMEROS	OBSERVATIONS	THEMES
CE1	Dans les communes, plus urbaines dont les services sont ouverts au quotidien, les affichages auraient dû être effectués en concertation (indication de certains points d'affichage, limitation de l'affichage sauvage)	Réglementation

III. ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Comme indiqué ci-dessus, toutes les observations, classées par commune et complétées par celle de la Commission d'enquête ont été regroupées dans un Procès-Verbal, notifié le 12 Mai 2017 au Maître d'ouvrage, annexé au présent rapport, et classées en 5 thèmes :

- **1 Réglementation**

Observations n° POUY1, SEI1, PAV1, COUR2, COUR4, COUR8, CE1, Maires de Fleurance, Lectoure, Miradoux, font état de cours d'eau inexistant, de parcelles classées en zone 1AUX au PLU de la commune concernée avec possibilité de construction neuves industrielles, en contradiction avec le classement en zone rouge hachurée au titre du PPRI, d'affichage insuffisant, de la non prise en compte des travaux de recalibrage du Gers, de décisions contraires sur la constructibilité d'une parcelle de terrain (changement de zonage entre le PLU et le PPRI et le changement de destination dans les zones violettes).

Les éléments du dossier, complétés par ceux du mémoire en réponse du maître d'ouvrage font apparaître globalement que :

- les écoulements permanents et non permanents ont été recensés à partir du SCAN25 de l'IGN et que ce document n'était pas assez précis. Après vérifications les documents seront corrigés,
- le document d'urbanisme, établi sans prise en compte du caractère inondable des parcelles résultant du projet de PPRI, devra être modifié en conséquence,
- l'information et l'affichage sont conformes au Code de l'Environnement,
- les travaux de recalibrage du Gers sur la commune d'Auch ont bien été pris en compte,
- les décisions différentes sur la constructibilité d'une parcelle résultent de la plus grande précision des documents graphiques du PPRI,
- la réglementation des zones violettes correspond aux instructions de l'Etat d'interdiction de nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses.

L'analyse de ces données met en évidence une confusion entre les documents d'urbanisme qui définissent les règles d'occupation de l'espace de la commune et les Plan de Prévention des Risques Inondation qui recensent les risques et fixent les règles de constructibilité sur le territoire de la commune en fonction de ces risques.

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage, à chacune des observations dans son mémoire en réponse annexé au présent rapport, sont de nature à dissiper cette confusion.

La commission d'enquête considère que ces observations, dont certaines seront prises en compte lors de la mise au point du dossier définitif, ne remettent pas en cause le projet de PPRI.

➤ 2 Cartographie

Observations n° PAV1, MONT2, FLEU1, FLEU2, GIM1, GIM2, MIR1 à MIR5, PLI1 à PLI18, STCL1, COUR1, COUR2, COUR3, des Maires de Auterrive, Boucagnères, Labejan, Loubersan, Lourties Monbrun, Masseube, Orbessan, Ornezan, Panassac, Pouyloubrin, Saint-Arroman, Saint Jean Le Comtal, Pavie, Tourrenquets, Berrac, Castelnau d'Arbieu, Ceran, Fleurance, Goutz, Lamothe Goas, Larroque Engalin, Lectoure, Marsolan, Pauilhac, Pergain Taillac, Saint Avit Frandat, Sempesserre, Taybosc, Avensac, Avezan, Bives, Brugnens, Cadeilhan, Casteron, Castet Arrouy, Estramiac, Flamarens, Gaudonville, Gimbrède, L'Isle Bouzon, Magnas, Mauroux, Plieux, Saint Clar, Saint Léonard, Urdens, font état de différence entre les documents de permis de construire et ceux du PPRI, d'indication de « cours d'eau » inexistant sur le terrain, de l'établissement de documents sans concertation avec les représentants de certaines communes, de demande d'intégration de parcelles dans les PAU d'une commune

Les éléments du dossier, complétés par ceux du mémoire en réponse du maître d'ouvrage font apparaître globalement que :

- la crue de référence (PHEC) est celle juillet 1977,
- les écoulements permanents et non permanents ont été recensés à partir du SCAN25 de l'IGN et que ce document n'était pas assez précis. Après vérifications les documents seront corrigés,
- la concertation prévue par les textes réglementaires a bien eu lieu,
- l'intégration de certaines parcelles dans les PAU a été examinée et la suite qui convient lui sera donnée.

L'analyse de ces données est identique à la précédente en ce qui concerne la différence entre les documents d'urbanisme et les PPRI. Elle met en évidence l'importance de la concertation lors de l'élaboration de tels dossiers.

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage, à chacune des observations dans son mémoire en réponse annexé au présent rapport, sont de nature à dissiper toute confusion.

La commission d'enquête considère que ces observations, dont certaines seront prises en compte lors de la mise au point du dossier définitif, ne remettent pas en cause le projet de PPRI.

➤ **3 Zonage**

Observations n° MONT1, PAU1, COUR2, COUR6, COUR7, COUR8, des Maires de Auterrive, Boucagnères, Clermont Pouyguilles, Esclassan-Labastide, Labarthe, Lasseran, Lasseube Propre, Masseube, Samaran, Sansan, Seissan, Duran, Leboulin, Mirepoix, Montegut, Pavie, Sainte-Christie, Flamarens, Pessoulens, Saint Clar font état de problèmes identiques à ceux déjà évoqués plus haut et aux auxquels des réponses ont été apportées .

La commission d'enquête considère que ces observations, dont certaines seront prises en compte lors de la mise au point du dossier définitif, ne remettent pas en cause le projet de PPRI.

➤ **4 Note communale**

Observations des Maires de Castelnaud d'Arbieu, Fleurance, Gavarret sur Aulouste, Goutz, Lagarde, Lectoure, Marsolan, Montestruc, Pergain Taillac, Pis, Saint Mezard, Sainte Radeconde, Sempesserre et Magnas font état de l'absence de délibération du conseil municipal dans la note de présentation du dossier, d'une erreur concernant un bâtiment accessible au public, l'absence d'un ruisseau, une erreur concernant des bandes inconstructibles.

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage, à chacune des observations dans son mémoire en réponse annexé au présent rapport, sont de nature à dissiper toute confusion.

La commission d'enquête considère que ces observations, dont certaines seront prises en compte lors de la mise au point du dossier définitif, ne remettent pas en cause le projet de PPRI.

➤ **5 Autres**

Observations n° LECT1, COUR5, Maire de Durban, Blaziert font état d'un souhait d'amélioration du service VIGICRUE, l'inondation d'une habitation lors de crue de moindre importance que celle de juillet 1977, de l'existence d'un écoulement, une meilleure concertation pour l'affichage dans certaines communes.

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage, à chacune des observations dans son mémoire en réponse annexé au présent rapport, sont de nature à dissiper toute confusion.

La commission d'enquête considère que ces observations, dont certaines seront prises en compte lors de la mise au point du dossier définitif, ne remettent pas en cause le projet de PPRI.

Par ailleurs, la DDT32 maître d'ouvrage apporte, dans son mémoire en réponse, des réponses générales sur les observations formulées lors des rencontres Maires/Commissaires enquêteurs :

- bon nombre d'observations ont été formulées tardivement dans la procédure, alors que toutes les municipalités avaient eu la possibilité de donner leur avis dans le cadre de la concertation, les rencontres Maires/Commissaires enquêteurs ne constituant pas une étape supplémentaire de la concertation. Aussi dès lors qu'une observation n'a pas d'incidence sur la cartographie ou sur la portée du PPRI, le dossier ne sera pas modifié en raison des surcoûts susceptibles d'être engendrés.
- La plupart de ces observations portant sur des désaccords sur le recensement des ruisseaux, la DDT32 précise la méthodologie employée :

hydrogéomorphologie sur les cours d'eau principaux et les affluents, si la zone inondable est supérieure à 10m de part et d'autre du cours d'eau et d'identifier à partir de différents repères la crue ayant généré les Plus Hautes Eaux Connues (PHEC), « forfaitaire » sur tous les autres cours d'eau permanents (trait bleu plein) et écoulements non permanents (trait bleu pointillé) figurant sur le SCAN25 de l'IGN, ayant une réalité physique sur le terrain et jouant un rôle dans la circulation de l'eau lors d'une crue historique.

- La bande inconstructible « forfaitaire » de 10 mètres de part et d'autre du cours d'eau à partir du haut des berges a été instaurée en vue de diminuer la vulnérabilité par ralentissement dynamique des écoulements et du ruissellement (Code de l'Environnement art.L562-1 II 2°) de préserver la ripisylve (SDAGE Adour Garonne du 01/12/2015).
- la légende des cartographies sera reprise ainsi :
la notion de « cours d'eau » sera remplacée par « **cours d'eau et/ou écoulement** »
les notions de « bande tampon » ou « bande forfaitaire » seront remplacées par « **bande inconstructible de 10 mètres de part et d'autre du cours d'eau et/ou de l'écoulement** »

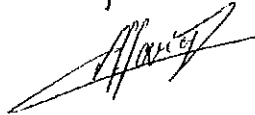
La commission d'enquête considère que ces réponses complémentaires apportent des précisions sur le déroulement de la procédure, sur la suite donnée aux observations exprimées en dehors de la concertation en raison des surcoûts qu'elles génèrent, sur les méthodes employées et sur les modifications qui seront apportées lors de la mise au point des dossiers définitifs.

AUCH, le 12 Juin 2017
La Commission d'Enquête

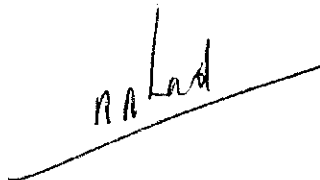
M. Guy GRECH
Président



M. Raymond LAFFARGUE
Membre titulaire



M. Bernard BERNHARD
Membre titulaire



**PREFECTURE DU GERS
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU GERS**

**PROJET
DE PLANS DE PREVENTION
DES RISQUES INONDATIONS (PPRI)
DES COMMUNES CONSTITUANT LES BASSINS
VERSANTS DU GERS, DU NORD DE L'ARRATS
ET DE L'AUROUE**

AUTERRIVE, BOUCAGNERES, CLERMONT POUYGUILLES, DURBAN, ESCLASSAN
LABASTIDE, LABARTHE, LABEJAN, LASSERAN, LASSEUBE PROPRE, LOUBERSAN, LOURTIES
MONBRUN, MASSEUBE, ORBESSAN, ORNEZAN, PANASSAC, POUYLOUBRIN, SAINT ARROMAN,
SAINT JEAN LE COMTAL, SAMARAN, SANSAN, SEISSAN ; CASTILLON MASSAS, CASTIN,
CRASTES, DURAN, LAHITTE, LAVARDENS, LEBOULIN, MERENS, MIREPOIX, MONTAUT LES
CRENEAUX, MONTEGUT, NOUGAROLET, PAVIE, PESSAN, PEYRUSSE MASSAS, ROQUEFORT,
SAINTE CHRISTIE, TOURRENQUETS ; BAJONNETTE, BERRAC, BLAZIERT, CASTELNAU D'ARBIEU,
CASTERA LECTOIROIS, CERAN, FLEURANCE, GAVARRET SUR L'AULOUSTE, GOUTZ, LAGARDE,
LALANNE, LAMOTHE GOAS, LARROQUE ENGALIN, LECTOURE, MARSOLAN, MAS D'AUVIGNON,
MIRAMONT LATOUR, MONTESTRUC, PAUILHAC, PERGAIN TAILLAC, PIS, PRECHAC, REJAUMONT,
ROQUEPINE, SAINT AVIT FRANDAT, SAINT MARTIN DE GOYNE, SAINT MEZARD, SAINTE
RADEGONDE, LA SAUVETAT, SEMPESSERE, TAYBOSC, TERRAUBE ; AVENSAC, AVEZAN, BIVES,
BRUGNENS, CADEILHAN, CASTERON, CASTET ARROUY, ESTRAMIAC, FLAMARENS,
GAUDONVILLE, GIMBREDE, L'ISLE BOUZON, MAGNAS, MAUROUX, MIRADOUX, PESSOULENS,
PEYRECAVE, PLIEUX, SAINT ANTOINE, SAINT CLAR, SAINT CREAC, SAINT LEONARD, SAINTE
MERE, TOURNECOUPE, URDENS .

ENQUETE PUBLIQUE

**CONCLUSIONS ET AVIS
DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

Ainsi qu'il a été mentionné dans le rapport, l'enquête publique relative au Projet d'élaboration de Plans de Prévention des Risques Inondation de chacune des 97 communes constituant les bassins versants du Gers, du Nord de l'Arrats et de l'Auroue indiquées dans le titre (élaboration pour 95 communes et révision pour Auterrive et Pavie) a été prescrite par arrêté préfectoral n°32-2017-02-06-001 du 6 février 2017.

I. OBJECTIFS ANNONCES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

D'après les éléments du dossier et les informations recueillies auprès du Bureau du Droit de l'Environnement de la Préfecture du Gers et du Service Eaux et Risques de la Direction Départementale des Territoires du Gers, il ressort que : le projet de PPRI est élaboré pour chacune des 97 communes constituant les bassins versants du Gers, du Nord de l'Arrats et de l'Auroue dans leur traversée du Département du Gers et a pour objectif de les doter d'un document à inclure dans leurs documents d'urbanisme.

II. CONCLUSIONS

II.1 Sur la procédure

La procédure légale a été respectée. La publicité par voie de presse et l'affichage en mairies et en divers endroits des communes de l'avis d'ouverture de l'enquête ont été réalisés conformément aux prescriptions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral sus visé.

Les quinze permanences ont été tenues par les membres de la Commission d'enquête dans les mairies désignées, aux dates et heures fixées par l'article 3 de l'arrêté sus visé. La commission d'enquête a également tenu deux réunions d'information et d'échanges : le 16 mars 2017 à Pavie et le 21 mars 2017 à Lectoure.

Le dossier d'enquête ainsi que le registre ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans chacune des communes concernées aux heures d'ouverture de la mairie, la Mairie de PAVIE étant désignée comme siège de l'enquête.

En application des prescriptions de l'article 3 de l'arrêté susvisé, les observations du public pouvaient être soit:

- consignées dans les registres ouverts à cet effet dans chaque mairie concernée,
- par courrier postal adressé au Président de la commission d'enquête à la mairie de Pavie,
- par courriel à l'adresse dédiée, ouverte à la Préfecture du Gers.

II. 2 Sur le fond

Le dossier soumis à l'enquête appelle les remarques ci-après : les documents graphiques utilisés (documents cadastraux et extraits de cartes IGN) ne sont pas tous à jour et ne reflètent donc pas la réalité du terrain et ont suscité certaines observations.

Le projet a été établi conformément aux textes en vigueur par le Maître d'ouvrage.

L'enquête publique n'a pas suscité un intérêt mobilisateur auprès de la population des communes concernées et du public en général. En effet peu de personnes ont consulté le dossier, tant au siège de l'enquête que dans les mairies des autres communes . 32 observations ont été consignées dans les registres, 8 observations ont été exprimées par courrier ou dossier, 63 ont été exprimées verbalement par les maires des communes lors des entretiens avec les membres de la commission d'enquête. Un nombre notable de communes ne se sont pas appropriées le dossier préalablement à sa mise à l'enquête.

Les deux réunions publiques d'information et d'échanges n'ont attiré qu'assez peu de personnes.

Les organismes publics consultés n'ont pas émis d'avis défavorable.

L'ensemble des communes a émis un avis favorable, certaines avec remarques, à l'exception de Fleurance qui a émis un avis défavorable.

Les éléments de réponse, fournis par le Maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse font apparaître sa volonté de préciser certaines parties du règlement, à savoir :

- reconstruction, remise en état,
- implantation de centrales hydroélectriques,
- plantations dans les zones d'expansion des crues,
- suppression de digues et évacuation des déblais,
- redéfinition de la notion de cours d'eau et d'écoulement,
- modification de la légende des documents cartographiques : *la notion de « cours d'eau » sera remplacée par « cours d'eau et/ou écoulements », les notions de « bande tampon » ou « bande forfaitaire » sera remplacée par « inconstructible de 10 mètres de part et d'autre du cours d'eau et/ou de l'écoulement ».*

Ainsi qu'il ressort de la note de présentation, les rivières Gers, Arrats Nord et Auroue sont particulièrement concernées par le phénomène de débordements et de crues fréquentes ou exceptionnelles. Le projet a pour objectif de déterminer pour chacune des communes constituant leurs bassins versants, dans la partie Gersoise de leurs cours, les risques engendrés par une crue de référence (*Juillet 1897 pour celles situées au Sud de Masseube et Juillet 1977 pour toutes les autres*) et en limiter les impacts sur les personnes, les biens et les infrastructures. Cette recherche aboutit à la délimitation de zones de couleurs différentes, en fonction des aléas et des enjeux, répertoriées sur des documents graphiques à échelles diverses, selon la précision recherchée, et à l'instauration d'une réglementation de la construction pour chaque zone. Pour être aussi précise que possible, elle s'applique à l'ensemble des cours d'eau et/ou écoulements d'une certaine importance, dont les débordements peuvent avoir des impacts sur les personnes, les biens et les infrastructures, mais également sur l'environnement (ripisylve, milieu naturel, ...)

Ce projet fait suite à la démarche entreprise par l'Etat pour la mise en œuvre d'une politique de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, en application de la Loi du 2 Février 1995.

La commission estime que la faible participation du public ne reflète pas forcément un désintérêt mais plutôt une prise de conscience de la nécessité de mettre en place des dispositifs de prévention pour faire face aux événements climatiques de plus en plus nombreux et dévastateurs.

La quasi totalité des Maires des communes concernées ont d'ailleurs manifesté leur approbation de la démarche lors des entretiens qu'ils ont eu avec les membres de la commission d'enquête.

La commission d'enquête considère donc que la démarche initiée par l'Etat est tout à fait adaptée pour faire face à ces phénomènes.

III. AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Compte-tenu des conclusions ci-dessus et

Considérant que le projet de PPRI correspond à la démarche initiée par la Loi du 2 Février 1995 et est adapté au contexte des bassins versants du Gers, du Nord de l'Arrats et de l'Auroue,

que la méthodologie employée pour son élaboration, à savoir l'hydrogéomorphologie, complétée par une modélisation hydraulique sur la commune de Fleurance, paraît la mieux adaptée,

que la mise en application du Plan de Prévention du Risque Inondation sur le territoire de ces communes évitera, en cas de crue identique à la crue de référence, une aggravation des conséquences sur les personnes, les biens et les infrastructures, puisque les nouvelles constructions auront été autorisées dans le respect du zonage et des prescriptions du règlement,

que l'engagement du Maître d'ouvrage à réaliser les corrections citées dans son mémoire en réponse apporte des précisions utiles pour la mise en œuvre du projet,

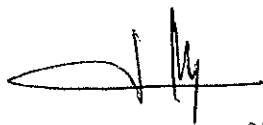
La commission d'enquête émet :

Pour l'ensemble des communes concernées

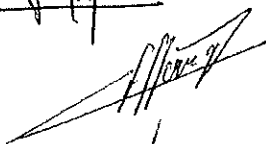
un AVIS FAVORABLE au projet de Plan de Prévention du Risque Inondation.

Auch, le 12 Juin 2017
La commission d'enquête

Mr Guy GRECH
Président



Mr Raymond LAFFARGUE
Membres titulaire



Mr Bernard BERNHARD
Membre titulaire

